

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT: FRANCE ET OUTRE-MER: 16 F; ETRANGER: 24 F

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963 - 1964

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 38^e SEANCE

Séance du Mardi 17 Décembre 1963.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3210).
2. — Congé (p. 3210).
3. — Dépôt de rapports (p. 3210).
4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 3210).
5. — Scrutins pour l'élection de membres d'une commission mixte paritaire (p. 3210).
6. — Questions orales (p. 3210).
Construction d'un nouveau pont à Arles:
Question de M. Roger Delagnes. — MM. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre; Roger Delagnes.
Amélioration des conditions de soins et prix de journée dans les établissements d'hospitalisation:
Question de M. Raymond Bossus. — MM. le secrétaire d'Etat, Raymond Bossus.
Commémoration en 1964 de la guerre de 1914-1918 et de la libération du territoire en 1944:
Question de M. Raymond Bossus. — MM. le secrétaire d'Etat, Raymond Bossus.
Formalités douanières pour les remorques de camping:
Question de M. Emile Vanrullen. — MM. le secrétaire d'Etat, Emile Vanrullen.
Suspension et reprise de la séance.
7. — Droit de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 3215).
Suspension et reprise de la séance.

Motion d'ordre: M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

Discussion générale: MM. Marcel Molle, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre; Louis Namy.

Art. 1^{er}, 1^{er} A, 1^{er} ter et 1^{er} ter B: adoption.

Art. 2:

Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Octave Bajeux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 A et 2 bis: adoption.

Art. 2 ter:

Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3:

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Modification de l'intitulé.

Adoption des conclusions modifiées de la commission mixte paritaire.

8. — Election de membres d'une commission mixte paritaire (p. 3224).
Suspension et reprise de la séance.

Présidence de Mme Marie-Hélène Cardot.

9. — Excuse (p. 3224).
 10. — Dépôt d'un projet de loi (p. 3224).
 11. — Dépôt d'un rapport (p. 3224).
 12. — Loi de finances rectificative pour 1963. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3224).
 Discussion générale: M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.
 Art. 3:
 Amendement de M. Lucien Grand. — MM. Lucien Grand, Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.
 Adoption de l'article.
 Art. 6:
 Amendement de M. Roger Lagrange. — MM. Roger Lagrange, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
 Adoption de l'article.
 Art. 12 *octies* et 12 *nomies*: adoption.
 Adoption du projet de loi au scrutin public.
 13. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 3228).
 14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 3228).

PRESIDENCE DE M. AMELEE BOUQUEREL,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.
 M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 13 décembre 1963 a été distribué.
 Il n'y a pas d'observation?...
 Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Jacques Vassor demande un congé.
 Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.
 Il n'y a pas d'opposition?...
 Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien Bernier un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au maintien de certaines prestations de sécurité sociale aux bénéficiaires de la réforme foncière dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (n° 83, 1963-1964).
 Le rapport sera imprimé sous le n° 86 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien Bernier un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, sur l'extension de l'assurance vieillesse agricole aux départements d'outre-mer (n° 84, 1963-1964).
 Le rapport sera imprimé sous le n° 87 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale, avec débat, suivante:
 M. Guy Petit rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que, par lettres des 28 mars, 9 juillet et 2 septembre 1962, il a attiré son attention et celle de son prédécesseur sur l'intérêt qu'il attachait à ce qu'une décision soit prise en ce qui concerne l'affectation des sommes dues au titre de la taxe locale par les organismes à caractère social ou philanthropique, ou soi-disant tels.

Ce problème porte sur l'application de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 qui prévoit dans son article 29 qu'un décret en fixera les modalités d'application.

Depuis le 29 décembre 1958, c'est-à-dire depuis cinq ans, l'on attend la publication de ce décret pour connaître les conditions auxquelles devront répondre les établissements visés pour bénéficier totalement ou en partie des taxes sur le chiffre d'affaires.

Cinq ans pour préparer un décret paraissent suffisamment longs, car pendant ce temps les budgets des collectivités locales continuent à être frustrés des sommes qui devraient leur revenir et les redevables ont tout loisir de profiter de ce délai pour vendre quelquefois leurs biens et se rendre insolvable par la suite.

Par lettre du 14 mai 1962, le ministre de la santé publique avait laissé espérer une solution rapide de ce problème, mais depuis lors aucun progrès ne semble avoir été fait.

Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à la promulgation de ce décret et combien de temps il va falloir encore attendre avant sa publication (n° 48).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

**SCRUTINS POUR L'ELECTION DE MEMBRES
 D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions du code des douanes.

En application de l'article 12 du règlement, la commission des affaires économiques et du plan présente les candidatures suivantes:

Titulaires: MM. Octave Bajeux, Jean Bertaud, Henri Cornat, Etienne Dailly, Jean Filippi, Léon Jozeau-Marigné, Henri Tournan.

Suppléants: MM. Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, Maurice Lalloy, Paul Mistral, Marc Pauzet, Pierre de Villoutreys, Joseph Yvon.

Conformément à l'article 61 du règlement, l'élection va avoir lieu au scrutin secret dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Romaine, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de huit scrutateurs titulaires et de quatre scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement des scrutins.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort à désigné:

Scrutateurs titulaires: MM. Jean Bène, Etienne Le Sasser-Boisauné, Edouard Le Bellegou, Joseph Brayard, Marc Desaché, Gabriel Montpied, Abel Sempé, Gustave Alric;

Scrutateurs suppléants: MM. Eugène Motte, Emile Dubois, Paul Wach, Adolphe Dutoit.

Les scrutins sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

— 6 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales.

CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU PONT A ARLES

M. le président. M. Roger Delagnes expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le pont d'Arles-Trinquetaille est actuellement le nœud routier entre Bordeaux et Marseille, l'Italie et l'Espagne;

Qu'Arles est par ailleurs la porte de la Camargue dont on sait combien elle est visitée;

Que le pont de Trinquetaille, qui n'a que 6 mètres de large, a un trafic d'une exceptionnelle densité;

Qu'aux heures de pointe, des files de plus de 5.000 voitures s'étalent à ses deux extrémités et qu'il faut plus d'une heure et demie pour traverser la ville d'Arles;

Que 4 à 5 millions de véhicules par an le traversent, c'est-à-dire autant de véhicules qu'il en circule sur les 11 mètres

de la route nationale n° 7 après Avignon, route que l'on va doubler par une autoroute ;

Qu'un projet de construction d'un deuxième pont est actuellement à l'étude et prévu au III^e plan d'investissement ;

Et, tenant compte de ces faits, il lui demande si, en raison de son caractère d'extrême urgence, il ne serait pas possible, d'ores et déjà, de dégager par anticipation les crédits nécessaires à la construction de ce deuxième ouvrage. (N° 544. — 3 décembre 1963.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Messieurs les sénateurs, le plan directeur d'équipement du réseau routier national, qui a été établi par l'administration des travaux publics pour la période 1960-1975 et qui a été approuvé par le Gouvernement, prévoit la construction d'une déviation de la route nationale n° 113, à Arles, comportant notamment la construction d'un nouveau pont permettant à la route considérée de franchir le Rhône au Sud d'Arles.

L'ensemble de la construction, en raison de l'importance même de cet ouvrage, n'a pu figurer au troisième programme du fonds d'investissement routier, qui couvre les années 1962 à 1965.

Il n'est malheureusement pas possible d'envisager de retenir la suggestion de M. Delagnes et d'envisager, pour l'exécution de cette opération, l'ouverture de crédits spéciaux par anticipation sur le prochain programme du fonds d'investissement routier.

En effet, les dispositions légales auxquelles se trouve assujéti le fonctionnement du fonds spécial d'investissement routier écartent toute possibilité d'anticiper sur les programmes futurs d'aménagement du réseau routier, ainsi que tout recours à un mode de financement exceptionnel.

Néanmoins, l'opération relative à la construction du nouveau pont est d'ores et déjà amorcée. Il est actuellement procédé aux études préparatoires, aux sondages et aux acquisitions de terrains ; les crédits nécessaires à ces diverses opérations ont été dégagés à cet effet au troisième programme du fonds d'investissement routier.

M. Roger Delagnes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delagnes.

M. Roger Delagnes. Monsieur le ministre, votre réponse à laquelle je m'attendais, ne me satisfait pas du tout.

A la date du 3 mai dernier, j'écrivais à M. le ministre des travaux publics pour appeler son attention sur la nécessité de procéder à l'ouverture de crédits spéciaux pour la construction d'un nouveau pont sur le Rhône, étant donné l'insuffisance du pont routier de Trinquetaille à Arles.

M. le ministre m'a répondu qu'il demandait à ses services de lui communiquer toutes précisions concernant cette question. Comme, depuis, je n'ai pas eu connaissance de ces précisions, je vous les ai demandées par voie de question orale. Je dois bien reconnaître que celles que vous me donnez ne me satisfont pas et, pourtant, les nombreux touristes qui, chaque année, viennent en Provence sont désagréablement surpris lorsqu'ils sont dans l'obligation de traverser la ville d'Arles.

Cette traversée se fait en effet au cœur de la ville par un pont très étroit de six mètres de large, dont les rampes d'accès sont incommodes et qui, démoli pendant la guerre, a été reconstruit à l'identique sans qu'il ait été tenu compte ni du développement prodigieux de l'automobile, ni de l'expansion touristique de notre magnifique région.

Il n'est pas rare, en raison du véritable goulot d'étranglement que constitue ce pont, de voir des files de 4.000 à 5.000 voitures, comme je le disais dans ma question orale, qui s'étirent de chaque côté de l'ouvrage. La traversée pendant les jours d'été demande une heure ou deux. Mon ami M. Delpuech ne me démentira pas.

C'est en effet par ce pont que passent des centaines de milliers de Français et d'étrangers qui vont visiter la Camargue et la ville des Saintes-Maries-de-la-Mer. C'est lui qui relie la Côte d'Azur et la Provence au Languedoc le plus directement, c'est-à-dire Marseille à Bordeaux et l'Espagne en passant par Nîmes, Montpellier, Toulouse. C'est par lui que transitent toute l'année les innombrables poids lourds et, en fait, une grosse partie du trafic entre deux régions particulièrement denses.

Tout cela est évident et vos services des ponts et chaussées le savent. Ils ont fait des comptages sérieux qui témoignent que le tableau que je fais ici n'est pas noirci à dessein. La route nationale 113 est une des plus fréquentées de France, c'est là un fait indéniable.

Le conseil municipal de la ville d'Arles, par délibération en date du 30 septembre 1961, poussait un cri d'alarme et demandait très instamment qu'un deuxième pont aussi dégagé soit construit dans un avenir prochain au sud de la ville.

M. le préfet des Bouches-du-Rhône et M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, à la suite de cette délibération, nous ont fait connaître combien la construction d'un deuxième pont était justifiée puisque, aussi bien, des propositions avaient été adressées à votre administration, lors de l'élaboration d'un III^e plan d'investissement routier, l'opération devant se faire en deux temps : d'abord, le pont sur le Grand-Rhône au sud de la ville et ses accès ; ensuite le prolongement de la déviation, jusqu'au raccordement avec la route nationale 113 à Pont-de-Crau.

La dépense totale était chiffrée à 15 millions de francs. Elle fut probablement jugée excessive puisque le 12 mars 1962 M. le préfet nous faisait connaître que le projet était seulement à l'étude et qu'une somme de 700.000 francs avait été inscrite au III^e programme quadriennal du fonds général d'investissement routier pour les études et les achats de terrains. C'est ce que vous venez de nous confirmer, monsieur le ministre.

Nous comprenons ce que cela veut dire. Si je ne me trompe pas, la période d'application du troisième plan quadriennal couvre les années 1962 à 1965 incluse. En d'autres termes, pendant ces trois années on se contentera seulement de faire des études et, le cas échéant, d'acheter des terrains. Il n'y aura aucun commencement d'exécution des travaux qui commenceront, dans l'hypothèse la plus optimiste, en 1966. Le pont serait donc terminé, si aucun ajournement n'intervient, en 1968. Pourtant M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées m'a confirmé, avant-hier, que si le crédit pouvait être dégagé, si le feu vert était donné on pourrait commencer les travaux dans un délai de six mois.

Compte tenu des statistiques, au train où vont les choses, le nombre des touristes aura, en 1968, augmenté de 40 à 50 p. 100. Si l'on tient compte du fait que, sur ce pont, passent chaque année 4 à 5 millions de véhicules, c'est-à-dire autant que sur la route nationale 7 après Avignon, large de onze mètres, qui jugée insuffisante, doit être doublée par une autoroute, il est inconcevable de renvoyer à quatre ans la construction d'un deuxième pont en Arles.

Si on faisait ainsi — et on le fera — on stopperait non seulement tout le trafic dans la ville et vers la Camargue et les Saintes-Maries-de-la-Mer, mais aussi une grosse partie du trafic entre le Sud-Est et le Sud-Ouest de la France.

Il faut donc avancer dans le temps la construction de ce pont et envisager des mesures tout à fait exceptionnelles.

C'est avec une insistance toute particulière, mais sans aucun espoir, que je vous demande encore, monsieur le ministre, dans l'intérêt des régions provençales et languedociennes, de proposer l'ouverture de crédits spéciaux, par anticipation, sur le prochain programme du fonds spécial d'investissement routier.

A cette seule condition, sera évitée une paralysie totale du trafic qui, autrement, se produira immanquablement avant trois ans.

Monsieur le ministre, c'est ce que je vous demande au nom de la population d'Arles et de la Provence. (*Applaudissements.*)

AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE SOINS ET PRIX DE JOURNÉE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION

M. le président. M. Raymond Bossus expose à M. le ministre de la santé publique et de la population les premiers résultats connus par suite de l'application de sa circulaire du 11 octobre concernant les prix de journée des établissements d'hospitalisation pour l'année 1964 sur la mise en œuvre du plan de stabilisation économique et financier élaboré par le Gouvernement.

C'est ainsi que les propositions de la direction de l'assistance publique de Paris par rapport au budget de 1964 de cette administration comportent, en comparaison des premières évaluations, une réduction de 12.721.000 francs sur les crédits de fonctionnement des services hospitaliers.

Ces réductions toucheront :

- 1° Les travaux de grosses réparations ;
- 2° Les travaux de gros entretien ;
- 3° Les honoraires médicaux pour soins donnés à des malades bénéficiant de l'aide médicale, etc.

Relevant également qu'il a donné des instructions pour ralentir la création d'emplois nouveaux, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître :

a) Comment il pense possible d'améliorer les conditions de soins donnés aux malades en prescrivant des économies, des compressions de dépenses, alors que le dernier débat budgétaire a démontré l'insuffisance du budget de la santé ;

b) Quelles sont les vues du Gouvernement sur l'élaboration des prix de journée d'hospitalisation, la composition de la commission chargée d'étudier cette question, le bilan de son activité et ses méthodes de travail. (N° 545. — 3 décembre 1963.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Sur le premier point de la question posée par M. Bossus, il convient d'observer tout d'abord qu'il n'y a pas de relation directe entre le budget du ministère de la santé publique et celui des établissements d'hospitalisation publics. Ces derniers ont, en effet, l'autonomie juridique et financière. Chaque établissement a son propre budget, voté par la commission administrative et approuvé par l'autorité de tutelle. Le vote du budget du ministère ne pourrait avoir qu'une incidence très indirecte et lointaine sur le fonctionnement financier des établissements d'hospitalisation. Il comporte, en effet, les crédits nécessaires aux dépenses d'aide médicale qui sont à la charge de l'Etat ; mais ces dépenses ont un caractère obligatoire ; elles figurent en priorité dans les prévisions budgétaires et les crédits votés à cet effet seront, en toute hypothèse, suffisants pour faire face aux dépenses considérées.

La limitation à un niveau déterminé du budget du ministère de la santé publique et de la population ne saurait donc avoir aucune incidence défavorable sur le fonctionnement financier des établissements d'hospitalisation.

Le rôle de l'Etat s'exerce par ailleurs d'une manière plus directe par les instructions données aux autorités de tutelle chargées d'approuver les budgets des établissements hospitaliers et de fixer les prix de journée.

Pour les prix de 1964, les directives ont été fournies par les circulaires des 11 octobre, 28 novembre et 11 décembre 1963.

La préoccupation constante du Gouvernement est de concilier le bon fonctionnement des établissements, qui commande directement la qualité des soins avec les exigences d'une politique de stabilisation des prix, qui implique de limiter dans toute la mesure du possible les hausses éventuelles de prix.

En ce qui concerne plus particulièrement les prix de journée de l'assistance publique à Paris, auxquels la presse a fait allusion, il s'agit des propositions que le conseil d'administration de l'assistance publique vient de faire pour 1964, car il convient de répéter que le ministère de la santé n'est pas un ministère de gestion et que cette gestion est effectuée par les établissements eux-mêmes.

Le conseil d'administration de l'assistance publique est composé de 37 membres, parmi lesquels : le rapporteur général du budget de l'assistance publique au conseil municipal de Paris ; le rapporteur général du budget de la ville de Paris ; le président de la commission du conseil municipal de Paris spécialisée en matière d'assistance publique ; dix membres élus par le conseil municipal de Paris ; le rapporteur général du budget du département de la Seine ; le président de la commission du conseil général de la Seine spécialisée en matière d'assistance ; deux membres élus par le conseil général de la Seine.

Le conseil de tutelle de l'assistance publique, composé d'un représentant du ministre des finances, d'un représentant du ministre de l'intérieur, d'un représentant du ministre de la santé publique et de la population, vient d'être saisi de ces propositions et en examinera le bien-fondé au cours de la réunion qui doit avoir lieu le 19 décembre prochain.

Ensuite, les ministres intéressés, c'est-à-dire ceux des finances, de l'intérieur et de la santé publique et de la population, examineront le dossier où figureront, outre les propositions de l'administration de l'assistance publique, les avis du conseil d'administration, du conseil municipal et du conseil de tutelle.

Dans la deuxième partie de sa question, l'honorable parlementaire désirerait avoir des précisions sur les vues du Gouvernement relatives à l'élaboration des prix de journée et sur la composition et le bilan d'activité de la commission chargée d'étudier cette question.

Je puis répondre qu'un groupe de travail constitué à la demande de M. le Premier ministre a effectivement été chargé l'an dernier d'étudier les problèmes relatifs à la structure des prix de journée. Il comprenait des représentants du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et du ministre de la santé publique, dont les directeurs d'hôpitaux.

Les études menées par ce groupe de travail ont abouti à un certain nombre de conclusions qui doivent se concrétiser très prochainement par la parution de textes réglementaires. C'est ainsi qu'un projet de décret est actuellement en cours de signature, tendant à rendre obligatoire la détermination de prix de journée distincts pour les spécialités coûteuses. Un autre texte sera prochainement promulgué concernant le mode de calcul du tarif de responsabilité applicable aux établissements privés recevant des assurés sociaux.

Diverses dispositions ont d'ailleurs déjà été prises par voie de circulaire pour mieux déterminer les prix de revient de certains secteurs de l'activité hospitalière.

En conclusion, la politique du Gouvernement en la matière consiste à veiller à ce que les hausses justifiées rendues nécessaires par l'évolution des techniques médicales et l'amélioration

constante de la qualité des soins donnés aux malades, demeurent compatibles avec les mesures impliquées par la mise en œuvre du plan de stabilisation économique et financier.

M. le président. La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les questions posées à M. le ministre de la santé quant aux pressions qu'il exerce sur les prix de journée des établissements hospitaliers intéresseraient au plus haut point, j'en suis certain, nos collègues membres des conseils municipaux ou des conseils généraux, comme elles intéresseraient aussi les administrateurs de la sécurité sociale, les chirurgiens et les médecins et, bien sûr ! les malades et les familles de malades ayant à faire face aux frais d'hospitalisation.

J'ai sous les yeux un extrait de la circulaire du 11 octobre 1963, signée de M. Marcellin, adressée aux directions hospitalières départementales. Voici ce qui y est écrit, en liaison avec la préparation du budget de 1964 et l'élaboration des prix de journée :

« Je dois appeler toute votre attention sur les mesures qu'implique la mise en œuvre du plan de stabilisation économique et financière élaboré par le Gouvernement ».

Après avoir une fois de plus rappelé que, pour ce qui se rapporte aux problèmes de la santé, il n'est pas possible de faire des restrictions et des économies, on ajoute que cette orientation, qui aurait pour but de freiner une hausse trop forte des prix de journée, implique « de gérer les établissements hospitaliers dans les conditions les plus économiques ; d'insister pour le versement des provisions par le malade ; de tenir la main aux avances qui doivent être versées par le département pour les frais d'hospitalisation des malades relevant de l'aide sociale ; d'augmenter dans les hôpitaux la fabrication des produits pharmaceutiques », sans tenir compte des difficultés qu'imposerait au personnel la fabrication de ces produits pharmaceutiques.

Enfin, malgré la crise de personnel, il est écrit dans cette circulaire — voyez comme cela est bien dit, lorsqu'on connaît la crise actuelle de personnel — « sauf insuffisance des effectifs, il conviendra de proscrire toute création d'emploi qui ne serait pas justifiée par une augmentation des malades hospitalisés ». Donc la crise actuelle de personnel existe bien partout et elle menace d'une façon continue.

Je ne sais de quelle façon, orale ou écrite, ni par qui ont été transmises ces directives reçues par la direction de l'assistance publique de Paris. Toujours est-il que le projet de budget comporte actuellement sur les premières prévisions des prix de journée la variation suivante : une hausse moyenne de 17,72 p. 100 du prix de journée, au lieu d'une hausse moyenne prévue, dans le premier projet de budget, de 19,13 p. 100.

C'est en application précisément de cette circulaire de M. Marcellin que la direction de l'assistance publique a dû modifier ses prix de journée et c'est là que nous appréhendons toutes les difficultés.

Mais à quelle condition ? D'abord, par la réduction des crédits de fonctionnement des services hospitaliers pour un total de 12.712.000 francs, se répartissant ainsi : un abattement de 3.600.000 francs pour les grosses réparations, un abattement de 4.400.000 francs pour le gros entretien à quoi s'ajoutent encore un abattement des honoraires médicaux pour les bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite de 1.318.000 francs et plusieurs autres décisions moins importantes. Ainsi 8 millions de francs sont soustraits et ne pourront être utilisés pour la réparation, l'aménagement de salles et de « boxes », pour réaliser en un mot ce que certain ministre avait appelé « l'humanisation des hôpitaux ». Nous sommes donc bien loin des promesses d'humanisation des hôpitaux, puisque sur indication gouvernementale, on réduit les crédits.

Tout cela veut-il dire que les prix de journée seront abordables ?

Voici les prix de journée pratiqués depuis 1959 par l'assistance publique de Paris en médecine et en chirurgie : pour la médecine, en 1959, 4.190 francs ; en 1960, 4.410 francs ; en 1961, 4.880 francs ; en 1962, 5.800 francs ; en 1963, 6.940 francs ; pour la chirurgie, en 1959, 5.820 francs ; en 1960, 6.120 francs ; en 1961, 6.775 francs ; en 1962, 7.900 francs ; en 1963, 9.495 francs.

Nous en arrivons maintenant aux dernières propositions pour 1964. Nous en avons discuté il y a trois jours au conseil d'administration de l'assistance, dont je suis membre, et hier, en séance de nuit, nous en avons discuté jusqu'à une heure du matin au conseil municipal de Paris, où il y a eu unanimité pour condamner cette conception du prix de journée.

Pour 1964, voilà quels sont les prix : en médecine, 8.180 francs, c'est-à-dire, par rapport à 1963, 17,86 p. 100 d'augmentation et, en chiffre brut, une augmentation de 1.240 francs par jour ; en chirurgie, 11.480 francs, c'est-à-dire une augmentation de

1.985 francs par jour, soit 20,90 p. 100. Les chiffres sont une parfaite illustration des renseignements que nous venons de donner sur la politique du Gouvernement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai demandé quelle était la composition de la commission gouvernementale chargée d'étudier les conditions et les principes d'élaboration des prix de journée, et j'avais mes raisons pour poser cette question. Je n'ai pas eu de réponse.

Quand le Gouvernement a décidé de mettre en place, il y a de cela environ trois ans, une commission chargée d'élaborer le projet de réforme de l'assistance publique de Paris, cette commission était notamment composée d'un directeur des eaux et forêts, d'un ingénieur des manufactures des tabacs, d'un vétérinaire, mais ni un médecin, ni un directeur d'hôpital, ni un chirurgien n'étaient membres de cette commission de réforme de l'assistance publique de Paris. Si la commission chargée d'élaborer les prix de journée devait être composée selon la même fantaisie, cela justifierait notre inquiétude. Nous attendons avec impatience les décrets dont vous avez parlé tout à l'heure, décrets que le Parlement n'aura pas le droit de discuter malgré l'importance de la question traitée.

Une fois connue la composition de cette commission, je ne sais à quelles conclusions elle aboutira ; mais ce que je sais, c'est que l'unanimité des personnes s'occupant des questions hospitalières trouve anormal que le prix de journée comprenne, en plus d'un rappel des déficits antérieurs, les dépenses suivantes : dépenses hôtelières : alimentation, couchage ; soins et traitements : médicaments, actes opératoires, examens ; dépenses de personnel : médecins, infirmiers, services généraux, administration, dépenses à caractère général : travaux de réparation, équipement, enseignement, perfectionnement. Chacun admet que ces trois derniers chapitres sont de trop pour l'élaboration des prix de journée.

Tout est en effet en augmentation, et pour plusieurs raisons : d'abord, par suite de l'augmentation générale des prix, ce qui entraîne la nécessaire augmentation des salaires, qui est pourtant bien insuffisante ; puis, par suite de la vétusté d'un grand nombre d'hôpitaux ; par suite, enfin, des études pour des réalisations nouvelles, y compris l'achat de terrains pour de nouveaux établissements.

Alors, par votre méthode d'élaboration des prix de journée, non seulement est freinée toute réalisation hardie de rénovation des vieux hôpitaux où les malades sont hospitalisés dans des conditions souvent scandaleuses, mais aujourd'hui les caisses de sécurité sociale ont beaucoup de mal à faire face aux appels qui leur sont faits dans ce domaine.

Quant aux malades qui doivent payer les 20 p. 100 du ticket modérateur, après avoir opéré leurs versements à la sécurité sociale, ils hésitent à aller à l'hôpital, qui devient très souvent une lourde charge pour la famille, car, malgré le prix fort, il faut souvent acheter un supplément indispensable.

Pour les communes et les départements, l'augmentation sensible du prix de journée crée également de grandes difficultés.

Ainsi, sur ce point, la preuve est faite que l'austérité gaulliste se fait sur le dos des malades et des collectivités.

Nous vous demandons dans l'immédiat d'éliminer pour l'élaboration du prix de journée soit par le vote d'une loi discutée par le Parlement, soit par un décret, les dépenses d'investissement, de grands travaux, d'enseignement, d'études, d'achat de terrains.

Pour l'avenir, un avenir qui peut être proche, nous pensons — et c'est là un des points du programme que nous défendons actuellement — que les soins, les médicaments, l'hospitalisation doivent être gratuits, car nous considérons qu'il s'agit là d'un service public de première nécessité.

Cela serait possible en accordant au moins 20 p. 100 du budget national pour la santé au lieu des 2,4 p. 100 actuels ; en prélevant sur les superbénéfices scandaleux des trusts des produits pharmaceutiques ; en ajoutant aux sommes ainsi obtenues, quand cela est possible, l'aide des communes et des départements et la participation de la sécurité sociale.

Il est possible d'améliorer l'équipement hospitalier, de donner plus de possibilités aux chercheurs, aux chirurgiens, aux médecins ; de satisfaire les revendications du personnel et de ne plus considérer les soins et les services hospitaliers comme une marchandise vendue à un prix variable suivant tel ou tel hôpital, telle ou telle localité ou tel ou tel département.

Je crains en effet que dans les décrets en élaboration soient maintenues ces variations d'hôpital à hôpital, de ville à ville, de région à région, ce qui serait perpétuer un système vraiment scandaleux. Telle est notre position après votre réponse vraiment incomplète, qui sème encore le trouble. Nous vous demandons de tenir compte des opinions de ceux qui, depuis des années, jouent un rôle important dans l'élaboration de la politique de la santé, depuis les conseils d'administration jusqu'aux collectivités locales, qui ne manquent pas de réclamer

une réforme immédiate des prix de journée, en attendant que dans l'avenir, la gratuité des soins et des frais d'hospitalisation puisse être considérée comme un droit pour tous les citoyens de toutes conditions. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

COMMÉMORATION EN 1964 DE LA GUERRE DE 1914-1918
ET DE LA LIBÉRATION DU TERRITOIRE EN 1944

M. le président. M. Raymond Bossus fait connaître à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'émotion causée parmi les victimes de guerre et leurs associations en apprenant que le Gouvernement entendrait utiliser 1 million de francs pour commémorer en 1964 le cinquantenaire du début de la guerre 1914-1918 et le vingtième anniversaire de la libération du territoire métropolitain.

Tenant compte qu'il serait heureux que soit annulée l'organisation des fêtes commémorant une déclaration de guerre et souhaitant que la somme de 1 million soit utilisée dans de meilleures conditions, il lui propose de répartir ce crédit de la façon suivante :

a) 500.000 F à l'U. F. A. C. qui aura à charge de répartir cette somme entre ses unions départementales pour organiser les fêtes commémoratives de la fin de la guerre 1914-1918 ;

b) 500.000 F aux conseils généraux qui, conjointement avec les comités départementaux de la libération, organiseront les fêtes anniversaires de la libération. (N° 546. — 3 décembre 1963.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. M. le sénateur Bossus a cru devoir se faire l'écho de l'émotion qui aurait été provoquée dans les milieux anciens combattants par une information selon laquelle le Gouvernement aurait eu l'intention de consacrer un million de francs à la commémoration de la déclaration de la première guerre mondiale et à celle de la libération du territoire national en 1944.

Je tiens à déclarer que cette affirmation dénature profondément la pensée du Gouvernement, qui ne se propose nullement d'exalter l'idée de la guerre, mais bien au contraire de rappeler, dans un souci d'unanimité nationale, le souvenir de deux générations qui se sont sacrifiées pour nous permettre de vivre libres.

L'année 1964 est considérée comme une année symbolique, car elle est la seule qui permet de célébrer dans une même union, à leur date effective, le cinquantième anniversaire de certains grands événements de la guerre mondiale de 1914-1918 et le vingtième anniversaire de la libération du territoire.

Un comité national, dit des « Deux Anniversaires », qui vient d'être créé par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, est chargé d'établir le calendrier des différentes manifestations du souvenir qui auront un caractère national et de coordonner les initiatives émanant de groupements d'anciens combattants, de collectivités locales, etc.

Il convient à ce sujet de remarquer que si le programme définitif n'est pas encore arrêté, plusieurs cérémonies nationales sont déjà prévues. Quant aux manifestations traditionnelles ou particulières, loin d'être supprimées en 1964, elles devront être maintenues et même, éventuellement, renforcées.

Le Gouvernement — je tiens à le préciser à nouveau — n'a nullement l'intention d'exalter des sentiments belliqueux, mais se donne au contraire pour mission de proposer à la jeunesse de France l'exemple de patriotisme, d'esprit civique et de dévouement, dont ont fait preuve, aussi bien les combattants de la Marne, de la boue des tranchées, des territoires extérieurs d'opérations, soldats, marins et aviateurs dont les fils, et bien souvent eux-mêmes encore, en 1939, pendant la campagne de France, dans les maquis, dans les Forces Françaises Libres, dans les camps de concentration, soldats et combattants sans uniforme, ont affirmé la pérennité de l'esprit de sacrifice quand la liberté de la nation est en cause.

M. Raymond Bossus. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il nous semble difficile d'interpréter la pensée du Gouvernement. En effet, lorsque nous raisonnons, c'est en ayant uniquement sous les yeux l'inscription de crédit qui figure dans le fascicule correspondant du projet de loi de finances ainsi que dans le rapport des commissions compétentes. En outre, la désastreuse procédure de vote unique s'ajoutant au peu de temps accordé par la Constitution pour le débat budgétaire, ne nous a pas permis de nous prononcer au sujet de l'inscription au budget des anciens combattants d'un crédit de un million devant être utilisé pour commémorer un double anniversaire, innovation du ministre mettant sur le même plan et la déclaration de la guerre de 1914-1918 et l'ét

de 1944 marqué par la libération de la patrie et la reddition des troupes nazies.

Monsieur le ministre, votre réponse ne donne pas satisfaction pour trois raisons.

Premièrement, il est inconcevable — et l'on est en droit de se demander pourquoi le ministre des anciens combattants du Gouvernement gaulliste l'a fait — de choisir de commémorer le déclenchement d'une guerre au lieu, conformément à la tradition, de la fête de l'armistice, le cessez-le-feu, la fin du cauchemard pour nos anciens de 1914-1918. Vos explications, à cet égard, manquent pour le moins de clarté.

Deuxièmement, s'agissant de commémorer l'anniversaire de la Libération, qui se trouve mieux placé, à l'échelon départemental et local, que les comités départementaux de la Libération et les conseils généraux pour organiser d'un commun accord les fêtes du vingtième anniversaire de l'écrasement des armées hitlériennes ?

Troisièmement, les récents débats budgétaires sur la radio et la télévision, les derniers voyages du général président de la République ont démontré l'accaparement par ce dernier et ses ministres de tout l'appareil d'information pour servir de propagande à un homme, un gouvernement et un parti. Nous sommes nombreux à penser dans cette assemblée que le million entre les mains du Gouvernement sera utilisé à des fins partisans qui dénatureront l'histoire de la Résistance qui fut l'affaire non pas d'un homme, mais de tous les résistants, quelle que soit leur appartenance politique ou philosophique.

Comme exemple, je peux citer celui de la libération de Paris. Depuis 1944, c'est le comité parisien de la libération qui, chaque année, le dernier dimanche d'août, organise dans l'Union la commémoration de la semaine de la libération, en terminant par un grand rassemblement devant la gare Montparnasse où fut enregistrée la reddition de von Choltitz entre les mains du général Leclerc et du colonel Rol-Tanguy. Cette commémoration est organisée dans l'esprit le plus large par les membres du comité quelle que soit leur appartenance politique du passé et d'aujourd'hui.

Or, depuis quelques années, le Gouvernement, mécontent sans doute de la persistance et de la fidélité de l'Union de la résistance, organise huit jours avant cette cérémonie une autre manifestation qu'il faut appeler officielle. Ce sont là des faits regrettables.

Ce sont toutes ces considérations qui nous font déplorer, avec de très nombreux anciens combattants et de très nombreux résistants, le fait que le Gouvernement entende accaparer les fêtes commémoratives pour ses desseins et innove en considérant que la déclaration de guerre de 1914 soit de nature à être fêtée.

Telles sont, mesdames, messieurs, monsieur le secrétaire d'Etat, les observations que nous voulions présenter en rappelant que notre proposition était vraiment concrète. Elle tendait, en effet, à utiliser comme suit le crédit de 1 million qui a été voté : 500.000 francs aux délégations départementales de l'U. F. A. C. chargées d'organiser les fêtes de l'armistice de 1918 et 500.000 francs aux conseils généraux qui, en accord avec les comités départementaux de la Libération, organiseraient les fêtes de la Libération de la Patrie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

FORMALITÉS DOUANIÈRES POUR LES REMORQUES DE CAMPING

M. le président. M. Emile Vanrullen rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les cinq pays du Marché commun ont supprimé les formalités de passage en douane pour les remorques de camping ;

Que seule la France a maintenu l'obligation de présenter un triptyque et que, de ce fait, par réciprocité, la même formalité est exigée des campeurs français à leur entrée dans les cinq autres pays du Marché commun ;

Que cette entrave à la circulation, incompréhensible lorsque l'on se déclare partisan de l'intégration européenne, est surtout nuisible pour le tourisme français car elle écarte de notre territoire les campeurs étrangers.

Il lui demande si le Gouvernement envisage un alignement sur ses partenaires du Marché commun en supprimant l'obligation du triptyque pour les caravanes de tourisme, au moins en faveur des ressortissants du Marché commun. (N° 547. — 6 décembre 1963.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Messieurs les sénateurs, les plus récents renseignements publiés par la Commission Economique pour l'Europe ne confirment pas les informations recueillies par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les formalités douanières applicables aux remorques de camping dans les pays du Marché commun. En effet, selon le document cité, seule la République

fédérale d'Allemagne dispense de tout document douanier les véhicules de l'espèce.

Ensuite, l'obligation du titre d'importation temporaire imposée par la réglementation française aux caravanes répond à deux sortes de préoccupations essentielles : empêcher l'importation définitive sur le territoire douanier sans l'accomplissement des formalités d'importation et l'acquiescement des droits et taxes d'entrée ; éviter des usages abusifs sur le territoire douanier pendant l'importation temporaire, notamment le séjour au-delà des délais réglementaires, l'utilisation par des résidents français, la location, le prêt et tout emploi dans un but lucratif.

En outre, de tels risques sont beaucoup plus réels pour les caravanes de tourisme que pour les véhicules automobiles, dispensés de titre douanier d'importation temporaire.

En effet, l'immatriculation dans une série normale française n'est attribuée à un véhicule que sur production d'un certificat délivré par la douane attestant que les droits et taxes d'importation ont été perçus. Mais du fait que les remorques d'un poids total autorisé en charge de 750 kilogrammes et moins ne sont pas soumises à l'obligation d'immatriculation propre, cette sauvegarde ne joue pas pour les véhicules de l'espèce. Leur importation frauduleuse serait donc grandement facilitée par l'absence d'obligation cautionnée de réexportation, d'autant que, le plus souvent, les caravanes séjournent dans des camps ou sur des terrains privés, échappant ainsi aisément aux investigations, à la circulation, du service des douanes.

D'autre part, un grand nombre de caravanes étrangères pénètrent sur le territoire munies seulement d'une plaque reproduisant l'immatriculation du véhicule tracteur. En l'absence du titre douanier, les prêts et les locations seraient donc possibles par le seul changement de plaques et les services de contrôle seraient pratiquement sans moyen pour les déceler.

Il convient, enfin, d'observer que les remorques de camping ne sont souvent utilisées par leurs propriétaires que pendant la période de leurs vacances.

Si les services de douane n'avaient plus la possibilité de s'assurer de leur réexportation, il serait à craindre que ces véhicules ne demeurent indéfiniment sur le territoire douanier. Les frais de transport maritime ne manquent pas, en outre, d'inciter à de telles pratiques les touristes étrangers qui doivent partir de France par la voie maritime.

De fréquentes constatations du service des douanes confirment que la tendance à des abus caractérisés pour ces matériels ne relève pas du domaine de l'hypothèse.

En conséquence, il n'est pas opportun, pour le moment, de supprimer pour les caravanes touristiques la formalité et la garantie du document d'importation temporaire cautionné.

M. Emile Vanrullen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vanrullen.

M. Emile Vanrullen. Je remercie M. le secrétaire d'Etat des informations qu'il a bien voulu me donner, quoique je sois obligé de contester leur exactitude. En effet, si, entre tous les pays du Marché commun, les formalités ont été supprimées, elles substituent, par réciprocité, entre certains pays et la France et la seule à ne pas les avoir supprimées.

Bien sûr, les Français peuvent introduire librement en Allemagne les caravanes de tourisme. Mais les Allemands peuvent faire de même en Belgique et, les Belges en Allemagne, en Italie, dans le Luxembourg ou en Hollande. Du fait que le Gouvernement français n'a pas supprimé ces formalités douanières la réciprocité nous a été appliquée par les gouvernements autres que celui de l'Allemagne fédérale. Il en résulte une entrave au franchissement des frontières, entrave qui, je le prétends, est nuisible au développement du tourisme et de l'hôtellerie en France.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Emile Vanrullen. C'est en effet, essentiellement au point de vue de l'intérêt français que je me place en demandant l'abrogation de ces dispositions douanières.

De nombreux collègues du Parlement européen, des Allemands en particulier, sont venus me dire : « Nous comprenons très mal, alors que nous pouvons nous rendre en Belgique, en Hollande, en Italie sans avoir à accomplir la moindre formalité aux frontières, pourquoi le Gouvernement français, qui se plaint que le nombre de touristes aille en diminuant en France comparativement à ce qui se passe dans les autres pays, nous impose des formalités qui sont considérées plutôt comme vexatoires. »

Si le désir du Gouvernement est, comme il le prétend, de réaliser dans le plus bref avenir l'Europe unie en supprimant totalement les droits de douane entre les différents pays, il sera bien obligé, d'ici à trois ou quatre ans, de supprimer les formalités douanières pour les caravanes de camping comme pour tous les matériels.

M. Lucien Grand. Très bien !

M. Emile Vanrullen. Par conséquent, nous comprenons mal pourquoi vous ne voulez pas vous aligner sur la position prise d'ores et déjà par l'Italie, l'Allemagne, et même la Belgique vis-à-vis des pays que je viens de citer.

J'évoquerai un autre domaine dans lequel le Gouvernement français se révèle comme un adversaire des intérêts de l'hôtellerie et du tourisme en France puisqu'un grand nombre des étrangers qui, autrefois, traversaient notre pays pour aller, soit dans le Midi de la France, soit en Espagne, soit en Italie, s'en détournent à l'heure actuelle. Pourquoi ? D'abord parce que, qu'ils viennent de Grande-Bretagne, de Hollande, de Belgique ou même d'Allemagne, ils trouvent à leur disposition, dans les pays voisins, un réseau de milliers de kilomètres d'autoroutes, qui n'existe malheureusement pas dans notre pays et dont nous manquerons encore longtemps en raison de la cadence de 150 kilomètres par an prévue par notre ministre des transports. Ensuite, parce que, dans ces pays, l'essence est à un prix infiniment inférieur à celui qui est payé en France, ou bien, lorsque ce prix est égal, les touristes y bénéficient d'une détaxation. Nous avons organisé le même système au profit des étrangers voyageant en France, mais sans doute parce que nous voulons vivre dans un splendide isolement, le Gouvernement a décidé récemment de supprimer la détaxation existante. Ce sera une raison de plus pour qu'ils désertent le territoire national et profitent des facilités qui leur sont accordées, soit en Belgique, soit en Allemagne, soit en Italie.

Je regrette que, dans ce domaine, tout en se déclarant prêt à faire l'Europe, le Gouvernement français prenne toutes les dispositions voulues pour décourager le tourisme dans notre pays. (Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.)

— 7 —

DROIT DE REPRISE ET DE RENOUVELLEMENT EN MATIERE DE BAUX RURAUX

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à modifier les articles 811, 830-1, 837, 838, 838-1, 842, 843, 844, 845, 846, 861 et 865 du code rural relatifs aux droits de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux. [N° 4 (1963-1964).]

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Le Gouvernement demande au Sénat une suspension de quinze minutes environ.

M. le président. Le Sénat a entendu la proposition du Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, avant que nous abordions la discussion que M. le président a annoncée tout à l'heure, je voudrais vous indiquer dans quelles conditions pourrait intervenir l'examen en deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1963.

L'Assemblée nationale en débat présentement. Des amendements gouvernementaux ont eu pour effet d'introduire des dispositions nouvelles, si bien que votre commission des finances, qui doit se saisir du texte après son adoption par l'Assemblée, n'aura terminé son examen qu'aux environs de dix-neuf heures. Un court rapport sera tiré à la « ronéo », mais je ne pense pas que nous puissions ouvrir la discussion avant 21 heures 30.

J'ai estimé, monsieur le président, qu'il convenait de donner ces explications au Sénat et de lui demander d'accepter que l'examen de ce collectif vienne en séance publique à partir de vingt et une heure trente.

M. le président. Vous avez entendu la proposition de M. le rapporteur général.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Nous allons maintenant aborder la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire concernant les baux ruraux.

Nous allons procéder à l'examen de ce texte dans les conditions fixées par l'article 72 du règlement.

Je rappelle au Sénat qu'aux termes de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 45 de la Constitution « aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ».

Dans la discussion générale, la parole est M. Marcel Molle, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Marcel Molle, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi portant réforme du droit de reprise en matière de baux ruraux revient, une fois de plus, devant notre assemblée, après une longue gestation et, cette fois-ci, ce sont les conclusions de la commission mixte paritaire que je suis chargé d'exposer devant vous.

Je tiens en commençant, à vous dire dans quelles conditions de compréhension se sont déroulés les débats devant cette commission mixte. Nous avons étudié ce texte qui, comme vous le savez, est difficile, avec beaucoup de soin, mais avec de part et d'autre le désir d'arriver à une solution, et je tiens ici à rendre hommage à la compréhension qu'ont manifestée nos collègues de l'Assemblée nationale.

M. François Schleifer. Les commissions mixtes ont un grand succès !

M. Marcel Molle, rapporteur. Evidemment, cette compréhension a entraîné de notre part des concessions, puisque c'est là le but d'une commission mixte.

En fait, le compromis a été réalisé facilement, puisque nous étions au fond d'accord sur les principes du statut du fermage, il s'agissait seulement, non de modifier ce statut, mais de rédiger des textes plus précis permettant d'éviter certaines interprétations divergentes de la jurisprudence. Notre but était de respecter l'esprit du statut du fermage, mais d'en rendre l'application plus claire et plus facile. Cela vous explique que c'était souvent sur la manière de rédiger les textes que nous divergions plutôt que sur les idées directrices elles-mêmes.

Je vais donc examiner, aussi rapidement que possible, les différentes dispositions que la commission mixte a adoptées. Comme vous vous le rappelez, ce texte, extrêmement court, au début, a été complété par l'Assemblée nationale qui y a ajouté de nombreuses dispositions. Nous l'avons amendé en deuxième lecture et l'Assemblée nationale l'a également modifié assez profondément, ce qui a entraîné la nécessité de réunir la commission mixte paritaire.

L'article 1^{er}, qui prévoit la reprise triennale par le bailleur pour installer un de ses descendants avait été adopté dans des termes assez analogues par les deux assemblées. Toutefois, certains cas particuliers ont été envisagés, ce que nous avons déjà fait en première lecture.

L'Assemblée nationale a prévu deux cas nouveaux. Elle a envisagé, d'une part, la reprise par le propriétaire majeur ou mineur émancipé, si le bail a été consenti pendant sa minorité par son tuteur. A prendre les textes dans leur lettre, il ne pouvait exercer lui-même la reprise, ce qui paraissait choquant.

L'Assemblée nationale a donc prévu expressément ce cas, en indiquant que, lorsque le mineur propriétaire devient majeur au cours d'un bail passé par son tuteur, il a le droit d'exercer lui-même la reprise triennale. En commission mixte, nous avons simplement modifié le texte en indiquant qu'il peut s'agir d'un bail consenti ou renouvelé par le tuteur ou le représentant légal du mineur.

D'autre part, l'Assemblée nationale a prévu un second cas, que nous avons envisagé ici et qui avait fait l'objet de l'article 1^{er} ter, mais elle a adopté nos conclusions sous une forme différente. Il s'agit du cas où, en cours de bail, un descendant susceptible de bénéficier de la reprise triennale devient lui-même le propriétaire. Dans ce cas, il conservera le droit d'exercer cette reprise, ce qui n'était pas le cas dans la législation actuelle.

L'article 1^{er} A a pour objet la résiliation partielle du bail, pour libérer des parcelles destinées à la construction. Ainsi que vous vous le rappelez, dans le texte que nous avons voté, le bien loué pouvait être repris lorsqu'il était compris dans un périmètre d'agglomérations défini par un plan d'urbanisme.

L'Assemblée nationale a voulu préciser que n'importe quel projet de plan d'urbanisme ne pourrait donner ouverture à l'exercice de ce droit et elle a stipulé que ce plan devait être approuvé.

Lors de l'examen en commission mixte, nous nous sommes aperçus que soumettre le droit de reprise à l'approbation d'un plan d'urbanisme risquait de différer l'exercice de ce droit et de gêner ainsi des constructions car l'approbation d'un plan d'urbanisme intervient souvent après une très longue procédure.

Le texte adopté par la commission mixte envisage deux hypothèses. La première est celle de la procédure normale d'un

plan d'urbanisme directeur ; elle donne lieu, d'abord, à préparation et approbation par la collectivité, puis à examen par une conférence entre les services ; le plan est ensuite publié, soumis à une enquête publique et approuvé par une délibération de la collectivité, qui tient compte des observations faites au cours de l'enquête ; enfin, il reçoit l'approbation de l'autorité de tutelle.

D'autre part, il existe une deuxième procédure, celle des plans sommaires, pour laquelle les formalités sont moins nombreuses : le plan sommaire est soumis à la collectivité, mis à l'enquête sans publication et enfin approuvé.

Le texte qui vous est proposé prévoit ces deux hypothèses. Il indique que le plan devra être ou publié ou soumis à l'enquête, ce qui permet ainsi de ne pas justifier les reprises sur un plan simplement projeté et, d'autre part, de ne pas attendre la fin de procédures souvent très longues.

Une modification de détail a été également prévue à l'article 1 A, alinéa 3, prévoyant que le preneur qui subirait la reprise devrait être indemnisé du préjudice qu'il subit.

Enfin, la commission mixte a ajouté un dernier alinéa destiné à protéger les intérêts du preneur en vertu duquel, comme dans le droit commun, le preneur ne devra quitter les lieux que lorsque l'indemnité lui aura été payée et, comme il s'agit d'un bien rural, seulement à l'expiration de l'année culturale au cours de laquelle l'indemnité lui aura été payée. Ces dispositions nous ont paru satisfaisantes et ont été adoptées par la commission mixte.

L'article 1^{er} ter a pour objet la procédure de la reprise par le propriétaire. La commission mixte a ajouté aux indications qui doivent être données dans le congé par lequel le propriétaire annonce son intention d'exercer sa reprise l'indication des locaux où le bailleur a l'intention de s'installer pour diriger son exploitation et ce pour permettre au fermier, le cas échéant, de le contester. Cette modification est en rapport avec le texte de l'article 845 qui prévoit l'obligation d'habiter dans le domaine repris ou à proximité.

Une question s'est posée : celle de la sanction des congés donnés irrégulièrement et ne contenant pas notamment les indications prévues par le texte. D'après l'article 841 actuel du code rural, le preneur encourt la forclusion s'il ne conteste pas le congé dans les quatre mois. L'Assemblée nationale a critiqué cette disposition — et, semble-t-il, à juste titre — en indiquant qu'il semblait illogique de rendre valable, même par forclusion, un congé pratiquement inexistant puisque, par hypothèse, il ne contient pas les indications qui sont nécessaires ; dans son texte, elle prévoyait donc la suppression de l'article 841 qui permet la forclusion.

L'inconvénient de ce système est que la procédure pouvait être en quelque sorte tenue en suspens puisque le fermier avait toujours la possibilité de contester le congé, même après l'expiration des délais.

Votre commission mixte a estimé que, s'il était en effet justifié de renoncer à faire couvrir par un délai de procédure une nullité qui a sa source dans l'inexactitude du congé, on ne devait pas attacher la nullité à des imperfections de peu d'importance du congé. C'est pourquoi le texte qui vous est proposé indique que la nullité ne sera encourue que si l'omission ou l'inexactitude ont été de nature à tromper le preneur et cette modification entraîne la suppression de l'article 1^{er} ter B que nous avons voté.

Enfin, cet article règle la question particulièrement délicate, et qui a donné lieu à beaucoup de protestations dans les milieux agricoles, du changement de bénéficiaire de la reprise.

Comme vous le savez, le propriétaire qui reprend une exploitation ne peut le faire que s'il l'exploite lui-même et les organisations professionnelles réclament depuis longtemps que des fraudes soient évitées en interdisant au propriétaire de changer le bénéficiaire de la reprise en cours de bail, comme cela a été admis par la jurisprudence.

Toutefois, si ce principe est solidement établi, il y a lieu de prévoir des exceptions, ce qui a été fait par le texte de l'Assemblée nationale.

Ces exceptions sont de deux sortes : la première est la reprise pour un descendant, la reprise par le propriétaire pour un enfant majeur ; ce descendant peut se trouver lui-même dans l'impossibilité d'exploiter la propriété comme il est prévu au départ et il peut, dans ce cas, être remplacé par son conjoint ou par un autre descendant.

L'autre exception concerne le propriétaire qui reprend l'exploitation pour l'exploiter lui-même et se trouve devant l'impossibilité, par la suite, de le faire pour cas de force majeure : il peut se faire remplacer par son conjoint ou par un descendant.

Ces dispositions étaient conformes, du reste, à ce que nous avons décidé au Sénat, en dernière lecture ; elles ont été rédigées de façon plus claire par l'Assemblée nationale et le texte donne satisfaction.

Toutefois, la commission mixte a prévu également un autre cas : celui où le bailleur qui veut exercer la reprise vient à mourir en cours de procédure.

Si le bailleur vient à décéder avant d'avoir exercé la reprise de la propriété, il est de droit strict que son héritier bénéficiaire du bail et des conditions du bail. Par conséquent, il peut lui-même exercer la reprise. Mais, avec le texte que nous avons, si le bailleur venait à mourir en cours de procédure, par suite de l'interdiction de changer de bénéficiaire, l'héritier ne pouvait pas lui être substitué.

La commission mixte vous propose un texte destiné à parer à cet inconvénient et, comme il est logique, à permettre à l'héritier de reprendre pour lui-même, si le bailleur meurt en cours de procédure.

C'est l'article 2 qui a donné le plus de peine pour arriver à une entente, et surtout à un texte satisfaisant. Il détermine les caractéristiques de l'exploitation personnelle. Comme vous le savez, le propriétaire ne peut reprendre que pour exploiter lui-même et c'est là que des discussions se sont produites bien souvent devant les tribunaux pour savoir si le propriétaire exploitait vraiment personnellement ou si son exploitation était en réalité un simulacre.

L'Assemblée nationale, dans le texte que nous avons examiné une première fois, avait prévu trois conditions : la première, c'est que le propriétaire devait exercer à titre principal la profession d'agriculteur ; la seconde, qu'il devait exploiter d'une manière effective et permanente ; la troisième, que la direction et la surveillance de l'exploitation ne suffisaient pas à constituer une exploitation personnelle.

Nous sommes certainement d'accord, et vous l'êtes aussi, sur l'objectif, qui est d'éviter qu'un propriétaire ne reprenne sa propriété pour faire semblant d'exploiter et en réalité pour camoufler une opération de location à un nouveau fermier.

Nous sommes également d'accord, et je pense que vous l'êtes là aussi, sur la nécessité d'éviter des interprétations variables de la jurisprudence qui, dans certains cas, s'est attachée à déterminer très strictement les conditions de l'exploitation et qui, dans d'autres cas, s'est contentée d'éléments très vagues qui ont donné lieu à des protestations.

La commission mixte paritaire a été également d'accord pour éviter que ce qui est demandé au propriétaire ne soit plus sévère que ce qui l'est à un exploitant normal, c'est-à-dire que ce qui est admis pour le fermier ne soit pas refusé au propriétaire.

Nous avons, lors de notre précédente discussion sur ce texte, repoussé la notion de profession principale. Nous l'avons fait d'abord pour des raisons d'interprétation car il était difficile de trouver le critérium de l'exploitation principale. Était-ce le temps passé ? Était-ce le revenu retiré ? Autant d'éléments qui ne pouvaient donner lieu qu'à des contestations nombreuses.

Nous avons soulevé aussi une question de principe. Il est difficile d'interdire à quelqu'un, en vertu du principe de la liberté du travail, d'exercer plusieurs métiers si cela entre dans ses possibilités.

Enfin, une disposition pareille nous semblait laisser en dehors de son application des personnes que l'on voudrait parfois sanctionner, comme les rentiers par exemple, qui auraient pu faire un simulacre de reprise sous prétexte qu'ils n'auraient pas d'autre profession que celle d'exploitant.

L'Assemblée nationale, après avoir admis cette disposition dans son texte, ainsi que je l'ai indiqué, y a renoncé et les professionnels de l'agriculture ont du reste reconnu que cette notion n'était pas de nature à leur donner satisfaction. Le texte qui a été rédigé par la commission mixte a renforcé la notion d'exploitation personnelle en employant les mots : « se consacrer à l'exploitation » au lieu « d'exploiter ».

Quant à la direction et à la surveillance, la question était posée de savoir si, dans certains cas, pour des propriétaires exploitants, dans une région déterminée, le fait de « mettre la main à la pâte » pouvait constituer un mode normal d'exploitation personnelle. La direction et la surveillance ne constituent donc pas un élément suffisant, mais cela dépend des usages. Voilà donc le texte qui vous est proposé : « Il ne pourra se limiter à la direction et à la surveillance de l'exploitation et devra participer sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation ».

Il est facile de comprendre que, s'il s'agit d'une petite propriété, le fait de la diriger ne constitue pas une exploitation personnelle, tandis que, lorsqu'il s'agit d'une grosse exploitation, il n'est pas indispensable que le propriétaire aille répandre le fumier dans les champs et conduise le tracteur.

Toujours dans le même article, il y avait une divergence fondamentale sur l'application de la législation des cumuls.

L'Assemblée nationale avait voté un texte indiquant que la reprise ne pourrait être exercée par un propriétaire qu'en respectant les règles de cumul. Nous avons pensé que la limitation dans le sens du plancher, c'est-à-dire la limitation de la reprise

lorsqu'elle aurait pour effet de faire tomber la superficie de l'exploitation du preneur au-dessous d'un certain taux ne devait pas être observé si le propriétaire avait besoin lui-même de compléter son exploitation pour la rendre viable ; le but de la législation relative aux cumuls est de restructurer les exploitations pour les rendre viables et il est donc anormal qu'un propriétaire ayant une exploitation insuffisante ne puisse la compléter la rendre viable en reprenant des terres qu'il avait louées.

L'Assemblée nationale a repris son texte primitif et après en avoir longuement discuté la commission mixte s'y est ralliée pour la raison suivante : la législation sur les cumuls est nouvelle, elle n'a pas encore fait ses preuves, on ne sait pas quels résultats elle donnera. Ils peuvent être valables et il n'est pas nécessaire de commencer à contourner la loi. C'est pourquoi notre commission, je le répète, s'est ralliée au texte de l'Assemblée nationale.

Le troisième point important dans l'article 2 concerne la limite d'âge, c'est-à-dire plus précisément l'interdiction faite au propriétaire de reprendre son exploitation lorsqu'il aura atteint l'âge de la retraite des exploitants agricoles. C'est une revendication des organisations de jeunes agriculteurs et sur ce point nous avons été en divergence complète avec l'Assemblée nationale.

Cette disposition avait du reste été reprise par cette dernière seulement en deuxième lecture, après qu'elle l'ait repoussée en première lecture.

Nous avons nous-même refusé cette disposition parce que nous avons jugé qu'il était très difficile d'attacher à un âge déterminé une notion d'incapacité juridique. La commission mixte s'est trouvée devant ce problème auquel les députés attachaient une grande importance. Nous étions arrivés à un texte transactionnel : l'application d'une limite d'âge pour la reprise n'était qu'une disposition temporaire liée à la création et au fonctionnement du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. En effet, alors que la politique agricole en France tend à persuader les propriétaires trop âgés de se retirer et de céder leur exploitation à de plus jeunes, il serait anormal d'autoriser une reprise au profit d'un propriétaire trop âgé.

D'autre part, nous avons introduit une disposition aux termes de laquelle cette disposition était soumise à l'appréciation du tribunal paritaire, qui avait la possibilité d'accorder ou non la reprise. Une exception était faite en faveur des propriétaires ayant exercé au cours de leur existence une profession agricole ou ayant une compétence technique les habilitant à exercer cette profession. Dans ce cas la possibilité de reprise de l'exploitation était plus étendue.

Ce texte a été critiqué par le Gouvernement, comme M. le secrétaire d'Etat le déclarera vraisemblablement tout à l'heure. Il a fait l'objet d'un amendement déposé par lui lors de la discussion à l'Assemblée nationale du rapport de la commission mixte paritaire. Cet amendement a été adopté et il va un peu plus loin dans le sens de l'application de la limite d'âge que le texte que nous avons nous-mêmes adopté en commission paritaire. Il maintient le caractère temporaire de cette disposition liée à l'intervention du fonds d'action sociale et il interdit, sans possibilité d'appréciation du tribunal paritaire, au propriétaire d'exercer le droit de reprise si la surface de l'exploitation dépasse le tiers de l'exploitation prévue par l'article 7 de la loi d'orientation. Toutefois cette contenance sera portée à la moitié si le propriétaire a été exploitant agricole pendant au moins cinq ans ; c'est donc une restriction par rapport à ce que nous avions prévu, mais ce n'est pas quand même une application brutale de la limite d'âge.

En outre, à la lumière des discussions qui ont eu lieu également devant la commission mixte, il a semblé que le preneur ne devait pas être mieux traité que le bailleur et par suite que la limite d'âge devait s'appliquer au preneur comme elle s'applique au bailleur. Donc, en principe, les mêmes conditions seront exigées tant du preneur qui veut demander le renouvellement de son bail que du bailleur qui veut reprendre une exploitation personnelle.

Nous avons voté un texte, l'article 837 du code rural, devenu définitif, au terme duquel les mêmes conditions d'habitation et d'exploitation sont exigées de l'un et de l'autre. Aussi, s'il s'agit d'une exploitation dépassant la superficie minimum, le preneur peut se voir refuser le renouvellement de son bail. Si l'exploitation est d'une superficie inférieure, il a alors la possibilité d'obtenir ce renouvellement. C'est donc là une disposition entièrement nouvelle. Le bailleur peut exercer cette reprise sur le bien, non seulement en l'exploitant lui-même, mais aussi en l'aliénant ou en le donnant à bail. Si le bien loué a une superficie inférieure au minimum, cette reprise ne peut s'exercer que s'il est joint à d'autres parcelles pour constituer une exploitation viable. Dans tous les cas, le preneur a droit à l'indemnité viagère de départ versée par le fonds d'action sociale.

Cette disposition, tout à fait originale, constitue une dérogation au statut du fermage tel qu'il existait jusqu'à présent. Devant la nécessité d'encourager les jeunes et de « restructurer » les exploitations, suivant le terme à la mode, on a donné la préférence à la création d'exploitations nouvelles rentables.

L'article 2 prévoit également que le preneur doit habiter dans les lieux loués ou dans des locaux voisins. Nous avons supprimé la référence à une autorisation judiciaire qui était prévue dans le texte de l'Assemblée nationale. Le texte sur la reprise exercée par des personnes morales est rédigé d'une façon un peu différente, mais, dans le fond, il est conforme aux dispositions que nous avions prises précédemment.

En ce qui concerne la reprise partielle, sauf lorsqu'il s'agit de la reprise prévue à l'article 844, qui vise la construction dans des parcelles se trouvant dans un périmètre d'agglomération, elle est admise s'il n'y a pas déséquilibre de l'ensemble de l'exploitation du preneur. Notre texte avait prévu qu'il ne pouvait pas être tenu compte des biens que le preneur exploitait en dehors des biens loués.

La commission mixte a fait sien le texte de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a également adopté un amendement du Gouvernement prévoyant la reprise par le propriétaire pour agrandir une autre exploitation louée par le bailleur. Le Gouvernement a prévu que cette reprise aurait lieu après avis de la commission départementale des structures, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'équilibre de l'exploitation. Là aussi, il s'agit d'une mesure entièrement nouvelle, puisqu'il ne s'agit pas d'une reprise pour exploiter, mais d'une reprise pour permettre au propriétaire de donner à bail.

La commission paritaire a rejeté ce texte à cause de sa complication qui lui a paru excessive. Le Gouvernement en a obtenu la reprise devant l'Assemblée nationale en supprimant toutefois les dispositions qui avaient provoqué nos critiques, c'est-à-dire surtout l'avis de la commission départementale des structures, laquelle n'est pas un organisme judiciaire chargé de trancher des litiges privés, mais une commission chargée de donner des avis d'ordre général.

Enfin, la commission paritaire a adopté un amendement prévoyant la reprise en vue de l'exploitation de carrières.

Telles sont les principales dispositions de l'article 2. Je passe rapidement sur les articles suivants. L'article 2 A a modifié le texte prévoyant que la vente de la récolte d'herbe sur pied ne constitue pas un mode d'exploitation personnel. Je vous rappelle que cette disposition avait été introduite par un amendement de notre collègue Jozeau-Marigné et nous avions prévu que cette vente de récolte sur pied devait être « annuelle réitérée ». L'Assemblée nationale prévoyait que dans tous les cas la vente de récolte sur pied n'était pas un mode d'exploitation personnel, c'est-à-dire qu'un propriétaire qui, par suite des circonstances, se serait trouvé une fois obligé de vendre ses récoltes sur pied n'aurait pas rempli les obligations découlant de la reprise de sa propriété. Après discussion, la commission paritaire a ajouté au texte l'adjectif « habituellement » ce qui indique qu'accidentellement le propriétaire pourra tout de même vendre ses récoltes sur pied.

L'article 2 bis prévoit la reprise par des collectivités pour un usage d'intérêt général. Ici la commission mixte vous propose d'adopter le texte de l'Assemblée nationale qui, sans rien changer au fond, est d'une forme préférable.

Enfin l'article 2 ter a trait à la conversion du métayage en fermage. C'est là aussi une question difficile qui a été examinée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Vous vous souvenez qu'en vertu du code rural, la conversion du métayage en fermage est de droit si elle est demandée à la fin de chaque période triennale par le bailleur ou le preneur. Dans le cas où la conversion est demandée par le preneur, le bailleur a le droit d'exercer la reprise pour exploiter personnellement à la fin d'une période triennale ou à l'expiration du bail, ceci dans les conditions prévues par l'article 845. Ce système, qui est celui du statut du fermage de 1946, a donné lieu à une jurisprudence qui a étendu quelque peu les dispositions de la loi et qui a admis que la conversion créait une rupture de contrat.

L'Assemblée nationale, désirant remédier à cet état de choses, a supprimé purement et simplement le droit de reprise du propriétaire en cas de conversion, la reprise du droit commun, c'est-à-dire la reprise en fin de bail, restant seule possible. La commission mixte a examiné longuement cette question et elle est arrivée à une transaction qui est la suivante : la conversion n'est plus obligatoire ; le bailleur peut demander le maintien du fermage s'il a des raisons suffisantes pour justifier son attitude.

Toutefois, le texte qui vous est proposé prévoit quatre cas où le tribunal peut normalement ordonner la conversion : le cas où le propriétaire n'entretient pas les bâtiments ; le cas où il se refuse à participer aux investissements en cheptel ou en matériel indispensables à l'exploitation ; le cas où le métayer

est propriétaire de plus des deux tiers du cheptel et du matériel et enfin le cas où une collaboration constante, personnelle entre les deux parties ne peut être assurée.

Comme vous le voyez, il s'agit d'une modification très importante dans la législation actuelle sur la conversion du métayage en fermage, puisque jusqu'à présent cette conversion était automatique et qu'elle cesse de l'être ou du moins qu'elle ne l'est que dans des cas déterminés.

Sur ce dernier texte, le Gouvernement a présenté des amendements, qui furent adoptés par l'Assemblée nationale et qui, en renforçant les exceptions apportées dans ces quatre cas, ont pour objet d'éviter que la jurisprudence ne restreigne la possibilité de demander la conversion.

Voici en quelques mots résumées les dispositions qui vous sont proposées. Comme je vous l'ai indiqué en commençant, il s'agit d'un texte transactionnel qui a ses qualités et ses défauts. Toutefois, il est conforme au statut du fermage et à l'intention du législateur de 1946 ainsi qu'aux désirs des preneurs et des bailleurs, puisqu'il est normal que le statut du fermage donne satisfaction aux deux parties. Il évite, par une rédaction plus précise, des interprétations divergentes et des critiques à l'égard de la jurisprudence, comme cela s'est produit au cours de ces dernières années.

A l'issue d'un très long débat, il est donc souhaitable que notre assemblée adopte ce projet dans le texte voté par l'Assemblée nationale, ne serait-ce que pour éviter de tout défaire et pour donner satisfaction aux organisations professionnelles qui, tant du côté des bailleurs que du côté des preneurs, déclarant pratiquement satisfaisants — bien qu'ils ne soient pas parfaits, bien entendu — les termes de ce projet. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après le rapport très fouillé et l'analyse très détaillée qui viennent de vous être présentés, je n'ajouterai, dans le cadre de la discussion générale, qu'une brève observation. Le texte qui vous est soumis, vous vous en souvenez, a pour origine un certain nombre d'inquiétudes qui s'étaient manifestées en ce qui concerne l'interprétation que les tribunaux donnaient à certaines dispositions du statut du fermage.

La proposition initiale s'est agrandie au cours de navettes successives et, aujourd'hui, vous examinez une proposition de loi qui a pour objet de préciser, sinon de restreindre, le droit de reprise des bailleurs propriétaires d'exploitations agricoles.

Tout l'intérêt de la discussion va se porter sur quatre amendements qui sont présentés par le Gouvernement et dont les trois premiers seuls concernent le fond du texte. Ces amendements sont présentés dans l'esprit des débats de la commission mixte paritaire. Le Gouvernement souhaite apporter un certain nombre de précisions pour adapter ces textes à sa politique de structuration des exploitations agricoles. Je voudrais simplement, en exprimant le désir qu'à le Gouvernement de voir adopter ces amendements, rappeler au Sénat que ceux-ci ont reçu l'approbation de l'Assemblée nationale et l'assentiment écrit de la section des bailleurs et preneurs de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lors des discussions qui se sont déroulées tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat sur le texte de loi relatif au droit de reprise exercé par le bailleur, les groupes communistes ont exprimé des observations sur les abus auxquels donnait lieu ce droit de reprise et manifesté le désir d'y mettre un terme.

Il est évident et notoire que, depuis le vote du statut du fermage et du métayage en 1946, on a pu constater, non pas un renforcement des dispositions mettant le preneur à l'abri des reprises abusives, comme n'ont cessé de le réclamer les organisations de fermiers et de métayers, mais au contraire un développement des tendances à l'éviction des petits paysans travailleurs des terres qu'ils cultivent.

Cette tendance s'est encore accentuée avec la loi d'orientation agricole prévoyant et encourageant, par différentes mesures, l'élimination de centaines de milliers de petits exploitants agricoles et la concentration agraire. Ce texte de loi, fruit des travaux de la commission paritaire, assorti d'amendements du Gouvernement lors de son passage à l'Assemblée nationale, confirme cette tendance, même si, pour faire illusion aux preneurs intéressés, quelques dispositions semblent leur donner quelques garanties. C'est, à notre avis, une fausse symétrie dont les effets tombent à l'examen de ce texte, d'ailleurs peu clair.

Les modifications apportées à l'article 811 sont toutes restrictives des droits du preneur. Elles étendent à tous les descendants et aux descendants des descendants le bénéfice de la clause de reprise triennale. Cette possibilité est de surcroît

accordée à tout propriétaire majeur ou mineur émancipé par le mariage, lorsque le bail a été consenti ou renouvelé au cours de la minorité même si aucune clause du bail ne le prévoit. Qui ne comprend que cela met ainsi le preneur dans une grave position d'instabilité ?

Je souligne encore cette disposition concernant la reprise triennale transmise à l'acquéreur à titre onéreux avec la seule réserve que la reprise ne pourra être exercée qu'à l'expiration du bail en cours. Nous considérons que cela constitue un grave retour en arrière, même par rapport à l'article 11 de la loi du 5 août 1960, puisque, en vertu de cet article, la faculté de reprise n'était pas transmissible lors d'une cession à titre onéreux par le bailleur du fonds auquel elle s'applique.

L'article 1^{er} A crée un article 830-1 remplaçant les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 844, facilitant l'affectation rapide de terrains agricoles à la construction.

Jusqu'à présent, en cas de projets d'aménagement, la jurisprudence exigeait, soit l'approbation des projets, soit tout au moins leur prise en considération par arrêté ministériel. Avec ce texte, il suffira que le plan d'urbanisme soit rendu public ou soumis à l'enquête publique. A notre sens, et nombreux sont les preneurs qui l'estiment comme nous, il est préférable que la résiliation ne puisse être demandée qu'à la suite du projet définitif.

Avec l'article 1^{er} ter, modifiant l'article 838 du code rural, on paraît donner au preneur des garanties meilleures. Au fond, il n'en est pas ainsi. Il est déjà prévu dans le congé l'indication de l'habitation qui sera celle du bénéficiaire de la reprise car déjà, et d'avance, on lui permet de décider qu'il n'habitera pas les bâtiments des biens repris.

Nous reverrons cette question tout à l'heure à propos de l'article 845. Mais je note qu'on est loin des textes actuellement en vigueur faisant obligation d'habiter, sauf par décision contraire, exceptionnelle, du tribunal.

Par ailleurs, il est prévu dans le congé certaines mentions à peine de nullité. Bien ! On peut penser qu'il s'agit là de garanties pour le preneur. Seulement, on indique aussitôt que la nullité ne sera toutefois pas prononcée si l'omission ou l'inexactitude constatées ne sont pas de nature à induire le preneur en erreur. Il est assez singulier, à notre avis, qu'un texte de loi puisse dire que le congé pourra contenir des omissions ou des inexactitudes qui, si elles ne sont pas de nature à induire le preneur en erreur, n'entraîneront pas nullité.

C'est un moyen tout trouvé pour ne jamais prononcer la nullité d'un congé. En effet, on n'exige pas seulement une omission ou une inexactitude de nature à porter préjudice au preneur, on exige qu'elle soit de nature à l'induire en erreur.

Dans ces conditions, mes chers collègues, on n'a pas fini de voir des bailleurs plaider que leur volonté de fraude n'est pas évidente et que celle-ci doit être démontrée. A combien de discussions interminables donnera lieu cette disposition et combien de procédures difficiles sont à prévoir ?

A la fin de cet article, il est prévu qu'en cas de renouvellement, ce sont les clauses et conditions du bail précédent qui sont reconduites, sauf désaccord et intervention du tribunal paritaire.

Nous pensons qu'il eût fallu s'en tenir aux règles antérieures, c'est-à-dire aux clauses du contrat type départemental, à défaut d'accord le tribunal fixant le prix le cas échéant, car il est évident que l'on aura de nombreux procès toutes les fois que les preneurs voudront faire modifier des clauses qui leur paraîtront injustes.

L'article 2 modifiant l'article 845 du code rural comprend, lui, d'importantes dispositions nouvelles et restrictives aux droits actuels des preneurs :

1° La reprise est, non seulement prévue au profit d'un enfant devenu majeur, mais au profit de tout descendant majeur ou mineur émancipé par le mariage.

2° Avec le texte actuellement en vigueur, la reprise au profit du bailleur exploitant un autre bien n'est possible que si le fonds repris peut constituer avec un autre fonds exploité une seule exploitation. D'une façon générale, les tribunaux refusaient la reprise toutes les fois qu'ils estimaient que les exploitations en question ne se prétaient pas à une exploitation unique. Le présent texte, lui, permet la reprise toutes les fois qu'elle est compatible avec la législation sur les cumuls, favorisant ainsi la reprise d'exploitations qui de toute évidence n'auraient pu l'être antérieurement.

3° Sans que le tribunal statue préalablement, le bénéficiaire de la reprise a la possibilité de ne pas habiter les bâtiments d'habitation du lieu qui a fait l'objet de la reprise. Il peut habiter à proximité, dans son château, par exemple. Il appartiendra au preneur ainsi évincé de prouver, le cas échéant, que l'exploitation directe n'est pas possible, ce qui constitue un renversement de la charge de la preuve et la voie ouverte aussi à tous les abus.

4° Enfin, cet article 2 prévoit, en dehors de toute reprise et des conditions exigées pour l'exercice du droit de reprise, un cas de non-renouvellement pour partie des biens, à la condition que ces biens soustraits viennent se cumuler avec d'autres loués à un tiers pour les agrandir, dans la limite de la superficie prévue à l'article 7 de la loi d'orientation, augmentée d'un tiers, pourvu que l'équilibre de l'exploitation ainsi réduite ne soit pas compromis.

Il est encore évident qu'avec ces dispositions on va vers des abus inévitables, des discussions et des procédures interminables.

Dans cet article, il est exigé que le bénéficiaire de la reprise des biens donnés à bail se consacre à l'exploitation du bien repris et ne se limite pas à des travaux de direction et de surveillance, qu'il participe à l'exploitation selon les usages de la région et aussi de l'importance de l'exploitation. Ce n'est pas cela qui limitera les reprises abusives. On peut croire qu'à cet égard il y aura des interprétations aussi diverses qu'étonnantes de la part de la jurisprudence. Les usages régionaux pour la participation et l'exploitation ? Il faudra sans doute en chercher et peut-être en créer. De toute façon, on en reviendra à de simples travaux d'exécution et de surveillance que l'on baptisera autrement pour tourner ce texte.

Enfin, toujours dans cet article, le texte proposé permet expressément la reprise au profit de personnes morales. Il est vrai que la jurisprudence l'a admis, sous le prétexte que ce n'était pas interdit ; en fait, on légalise une pratique et, à notre avis, ce n'est pas une bonne chose.

Avec la création de l'article 845-1 du code rural dans le cadre de cet article 2 du projet de loi, nous en arrivons, compte tenu des amendements du Gouvernement votés à l'Assemblée nationale, aux dispositions les plus surprenantes, s'agissant d'un projet de loi que l'on prétend constructif, permettant de clarifier les textes existants et facilitant les règlements équitables entre bailleurs et preneurs.

Sous prétexte d'instituer, d'une part, une réciprocité entre bailleurs et preneurs âgés ayant atteint en fait soixante-cinq ans et, d'autre part, des mesures d'équité en leur faveur, les dispositions proposées bouleversent toute la législation du droit au renouvellement et du droit de reprise dans un sens qui ne manque pas de heurter les sentiments de justice, sinon de simple bon sens.

Dans un premier temps, on affirme d'abord qu'une reprise ne saurait être exercée au profit d'une personne âgée en fait de soixante-cinq ans et plus. Voilà qui semble bien équitable. Mais, aussitôt après, on s'empresse de faire exception pour les exploitations que l'on appelle « exploitations de subsistance », qui sont celles ayant une superficie au plus égale — selon que le bénéficiaire aura été ou non pendant cinq ans exploitant agricole — au tiers ou à la moitié de la surface devant résulter de l'article 7 de la loi d'orientation agricole, relatif aux exploitations dites viables, et provisoirement au plus égale à la surface prévue à l'article 188-3, troisième alinéa, du code rural, c'est-à-dire à la surface minimum de l'exploitation dont il est souhaitable d'éviter la disparition ou le démembrement. Cela équivaut à faire exception pour toutes les petites exploitations, lesquelles continueront donc à pouvoir être reprises sans difficultés par des bailleurs âgés et même des bailleurs n'ayant pas eu dans le passé la qualité d'exploitant. Tout cela est très clair dans le texte.

Dans la seconde partie de ces dispositions, il est institué purement et simplement un nouveau cas de refus au renouvellement du bail toutes les fois que le preneur a atteint en fait soixante-cinq ans, à la seule condition que le bien exploité excède la superficie de l'exploitation de subsistance en question. Provisoirement donc, si nous comprenons bien la référence à la surface minimum de l'article 188-3, sauf, bien entendu, démenti très clair de la part du Gouvernement auteur de cet amendement au texte de la commission mixte paritaire, c'est bien la création d'un cas de non-renouvellement du bail visant tous les preneurs atteignant l'âge de soixante-cinq ans, en dehors de toutes conditions exigées ordinairement pour l'exercice du droit de reprise.

Il suffit que l'exploitation excède la superficie minima, ou même, si elle ne l'atteint pas, puisse l'atteindre ou la dépasser par sa réunion à un autre bien, que cette réunion résulte d'une aliénation d'un bail à un tiers ou d'un faire-valoir direct.

Voilà donc les dispositions qui s'appliqueront, en relation avec l'article 7 de la loi du 5 août 1960, et transitoirement par rapport aux superficies minima définies pour chaque département ou région naturelle en fonction de l'article 188-3 du code rural. Actuellement, dans à peu près la moitié des départements, ces superficies minima ont été définies et d'ores et déjà pour celles que l'on connaît, par exemple, la Creuse 10 hectares, le Finistère 15 hectares, le Nord 20 hectares, la Meuse 25 hectares, on voit les conséquences de l'amendement introduit par le Gouvernement, car ce sont là les surfaces

à partir desquelles un bailleur âgé de soixante-cinq ans pourra reprendre le bien loué et à partir desquelles le renouvellement pourra être refusé au preneur âgé de plus de soixante-cinq ans.

Par conséquent, pour tous ces preneurs âgés, ce sera le refus de renouvellement du bail, l'éviction, le départ obligatoire. Je sais bien, et M. le rapporteur le disait tout à l'heure, qu'il est prévu de donner au preneur âgé ainsi évincé une indemnité viagère, mais cela non plus ne peut guère faire illusion.

En définitive, c'est au profit des gros propriétaires et pour favoriser les cumuls, l'organisation de la spoliation légale envers de très nombreux preneurs. Si, lors de la discussion de la loi d'orientation agricole et de celle concernant la loi complémentaire, on n'a pas précisé exactement à quels usages pourraient être utilisées les superficies définies, avec ce texte tout s'éclaircit.

Le groupe communiste proteste donc contre de telles dispositions qui prolongent la loi d'orientation et la loi complémentaire auxquelles nous avons manifesté en temps utile notre hostilité.

Encore une fois, non seulement ce texte de loi ne limitera pas les reprises abusives, mais il en accroîtra le nombre ; il facilitera les cumuls, et l'on peut faire confiance aux grands propriétaires fonciers pour l'utiliser au maximum à leur profit.

Ce texte prend le contre-pied de la proposition de loi déposée par le groupe communiste à l'Assemblée nationale concernant les baux ruraux, et notamment les articles modifiés par la présente proposition de loi. Aussi, convaincu de bien servir la cause des fermiers et métayers et celle de la paysannerie laborieuse, le groupe communiste votera-t-il contre ce texte de loi.

M. Georges Marrane. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte proposé par la commission paritaire et des amendements déposés par le Gouvernement.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 811 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le bailleur peut, si la faculté lui en a été expressément accordée lors de la conclusion ou du renouvellement du bail, reprendre le bien loué à l'expiration de chaque période triennale pour y installer un descendant majeur ou mineur émancipé de plein droit par le mariage, qui devra exploiter personnellement dans les conditions fixées à l'article 845 du présent code.

« Le propriétaire majeur, ou mineur émancipé de plein droit par le mariage, peut également reprendre le bien loué à l'expiration de chaque période triennale, en vue de l'exploiter personnellement dans les conditions susvisées, si le bail a été consenti ou renouvelé au cours de la minorité, par le représentant légal du mineur.

« Le propriétaire qui entend exercer la reprise prévue par le présent article doit notifier congé au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration de la période triennale, dans les formes prescrites par l'article 838.

« La reprise triennale ne peut être exercée par un acquéreur à titre onéreux jusqu'à l'expiration du bail en cours lors de l'acquisition.

« En cas de mutation de la propriété au profit des descendants du bailleur, ceux-ci continuent à bénéficier, en cours de bail, de la clause de reprise triennale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 1^{er} A.]

M. le président. « Art. 1^{er} A. — Il est inséré dans le code rural, après l'article 830, un article 830-1 ainsi rédigé :

« Art. 830-1. — La résiliation peut être demandée à tout moment par le propriétaire sur les parcelles dont la destination doit être changée, si le bien loué est inclus en tout ou en partie dans le périmètre d'agglomération défini par un plan d'urbanisme rendu public ou soumis à enquête publique.

« En l'absence d'un plan d'urbanisme, le droit de résiliation du propriétaire peut être exercé à tout moment sur les parcelles nécessaires au développement des agglomérations existantes lorsqu'un avis favorable a été donné préalablement par la commission consultative des baux ruraux, le directeur des services départementaux du ministère de la construction entendu.

« Une indemnité est due au preneur sortant, à raison du préjudice qu'il subit du fait de la résiliation prononcée conformément aux deux alinéas précédents. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal paritaire. Le preneur restera en place jusqu'à la fin de l'année culturale au cours de laquelle aura été payée l'indemnité. » — (Adopté.)

L'article 1^{er} bis a été adopté conforme par les deux assemblées.

[Article 1^{er} ter.]

M. le président. « Art. 1^{er} ter. — L'article 838 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 838. — Le propriétaire qui entend s'opposer au renouvellement doit notifier congé au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail, par acte extrajudiciaire.

« A peine de nullité, le congé doit :

« — mentionner expressément les motifs allégués par le bailleur ;

« — indiquer, en cas de congé pour reprise, les noms, prénoms, âge, domicile et profession du bénéficiaire ou des bénéficiaires possibles, ainsi que l'habitation que le bénéficiaire devra occuper après la reprise, si celui-ci n'envisage pas d'habiter les bâtiments du bien repris ;

« — reproduire les termes de l'alinéa premier de l'article 841.

« La nullité ne sera toutefois pas prononcée si l'omission ou l'inexactitude constatée ne sont pas de nature à induire le preneur en erreur.

« Aucun bénéficiaire ne peut être substitué à celui ou à ceux dénommés dans le congé, à moins que, par force majeure, ces bénéficiaires ne se trouvent dans l'impossibilité d'exploiter aux conditions prévues par l'article 845. Dans ce cas :

« — s'il s'agit d'une demande de reprise pour l'installation d'un descendant, il peut lui être substitué soit son conjoint, soit un autre descendant majeur ou mineur émancipé par le mariage ;

« — s'il s'agit d'une demande de reprise personnelle du bailleur, ce dernier peut se substituer soit son conjoint, soit l'un de ses descendants majeur ou mineur émancipé par le mariage ;

« — en cas de décès du bailleur, son héritier peut bénéficier du congé s'il remplit les conditions visées à l'article 845.

« L'acquéreur à titre onéreux d'un bien rural ne peut se prévaloir du congé donné par l'ancien bailleur en vue de l'exercice du droit de reprise.

« A défaut de congé, le bail est renouvelé pour une durée de neuf ans. Sauf conventions contraires, les clauses et conditions du nouveau bail sont celles du bail précédent ; toutefois, à défaut d'accord entre les parties, le tribunal paritaire fixe le prix et statue sur les clauses et conditions contestées du nouveau bail ; le prix est établi conformément à l'article 812 ci-dessus. » — (Adopté.)

L'article 1^{er} ter A a été supprimé par les deux assemblées.

[Article 1^{er} ter B (nouveau).]

M. le président. « Art. 1^{er} ter B (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 841 du code rural est ainsi complété :

« Cette forclusion ne sera pas encourue si le congé est donné hors délai ou s'il ne comporte pas les mentions exigées à peine de nullité par l'article 838 ». (Adopté.)

Les articles 1^{er} quater, 1^{er} quinquies, et 1^{er} sexies ont été adoptés conformes par les deux assemblées.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — I. — L'article 845 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 845. — Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail s'il veut reprendre le bien loué pour lui-même ou pour y installer un descendant majeur ou mineur émancipé par le mariage.

« Si le bénéficiaire de la reprise exploite déjà un autre bien, la reprise ne pourra être accordée que sous réserve de l'application des dispositions du titre VII du livre I^{er} du présent code, relatif aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles.

« Le bénéficiaire de la reprise devra, à partir de celle-ci, se consacrer à l'exploitation du bien repris pendant au moins neuf ans. Il ne pourra se limiter à la direction et à la surveillance de l'exploitation et devra participer sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation. Il devra posséder le cheptel et le matériel nécessaires, ou, à défaut, les moyens de les acquérir.

« Le bénéficiaire de la reprise devra occuper lui-même les bâtiments d'habitation du bien repris ou une habitation située à proximité du fonds et en permettant l'exploitation directe.

« Les personnes morales, à la condition d'avoir un objet agricole, peuvent exercer le droit de reprise sur des biens apportés en propriété ou en jouissance, neuf ans au moins avant la

date du congé. Cette condition n'est pas exigée des groupements d'exploitation en commun ni des sociétés constituées entre membres d'une même famille pour mettre fin à l'indivision. L'exploitation doit être assurée conformément aux prescriptions des alinéas précédents par un ou plusieurs des membres des sociétés visées au présent alinéa.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 844, le bailleur ne peut reprendre une partie des biens constituant l'exploitation du preneur, si cette reprise est de nature à compromettre gravement l'équilibre économique de cette exploitation.

« Dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessus, le preneur a la faculté de notifier au bailleur, jusqu'à l'expiration du bail en cours, sa décision de ne pas renouveler le bail.

« Le bailleur exploitant de carrières a le droit d'exercer la reprise à fin de bail en vue de mettre en exploitation pour la bonne marche de son industrie les terrains à vocation agricole dont il est propriétaire. Il doit s'engager à entreprendre effectivement l'exploitation industrielle des parcelles ayant fait l'objet de la reprise. Le droit de reprise est limité aux parcelles nécessaires à l'exploitation desdites carrières. »

« II. — Il est inséré dans le code rural, après l'article 845, un article 845-1 ainsi conçu :

« Art. 845-1. — Pendant un délai de cinq ans, à dater de la publication de la loi n° du , le tribunal paritaire pourra, en fonction des intérêts en présence, refuser la reprise demandée au profit d'une personne ayant atteint, à la date prévue pour la reprise, l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles et n'ayant, à cette date, jamais exercé la profession agricole ou ne possédant pas une compétence technique l'habilitant à exercer cette profession, sauf s'il s'agit d'une exploitation ayant une superficie au plus égale au tiers de celle fixée en application de l'article 7 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960.

« A titre transitoire et en attendant la fixation des surfaces prévues à l'article 7 de la loi d'orientation agricole, la superficie ci-dessus visée sera au plus égale à la moitié de celle fixée en application du troisième alinéa de l'article 188-3 du présent code »

L'alinéa introductif de cet article est réservé.

Les cinq premiers alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 845 du code rural ne sont pas contestés, à ma connaissance.

Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 1 présenté par le Gouvernement tendant, dans le paragraphe I de l'article 2, à remplacer les 6^e et 7^e alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 845 du code rural par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 844, le bailleur ne peut reprendre une partie des biens qu'il a loués, si cette reprise partielle est de nature à porter gravement atteinte à l'équilibre économique de l'ensemble de l'exploitation assurée par le preneur.

« Par dérogation aux conditions prévues au présent article, le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail pour une partie seulement des biens qu'il a loués, si l'exercice de ce droit a pour objet d'agrandir, dans la limite de la superficie définie à l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, augmentée d'un tiers, une autre exploitation également donnée à bail par lui et sans que l'équilibre économique de l'exploitation ainsi réduite en soit gravement compromis.

« Dans les cas prévus aux deux alinéas ci-dessus, le preneur a la faculté de notifier au bailleur, jusqu'à l'expiration du bail en cours, sa décision de ne pas renouveler le bail. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Messieurs, le texte qui a été adopté par la commission mixte paritaire permettait un droit de reprise partiel, en général, et à condition de ne pas compromettre gravement l'équilibre de l'exploitation donnée à bail.

Le Gouvernement — et c'est l'objet de son amendement — serait désireux de voir reconnaître formellement ce droit au bailleur lorsque l'opération a pour but de réaliser l'agrandissement d'une autre exploitation donnée à bail, dans une limite raisonnable qui est celle de l'article 7 de la loi d'orientation agricole majorée d'un tiers. Il s'agit, je vous le rappelle, d'une superficie suffisante pour faire vivre dans des conditions rationnelles deux unités de travailleurs.

J'ajoute que ce texte ne joue que sous la réserve de ne pas compromettre gravement l'équilibre économique de l'exploitation amputée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. Je ne peux donner l'avis de la commission, étant donné qu'elle n'a pas délibéré sur cet amen-

dement. Toutefois, je crois pouvoir indiquer que si elle n'avait pas envisagé de retenir ce texte, qui avait été voté par l'Assemblée nationale, c'est plutôt parce qu'il lui avait paru compliqué et, d'autre part, parce qu'il introduisait dans le circuit l'avis de la commission départementale des structures, qui n'est pas un organisme judiciaire chargé de trancher des litiges particuliers mais un organisme destiné à donner des avis d'ordre général.

Cette disposition ayant disparu dans le texte présenté par le Gouvernement, je ne pense pas que la commission mixte paritaire se serait opposée au fond à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur cet amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue les 6° et 7° alinéas du paragraphe I de l'article 2.

Le 8° alinéa de ce paragraphe ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 2 :

« II. — Il est inséré dans le code rural, après l'article 845, un article 845-1 ainsi conçu :

« Art. 845-1. — Durant la période correspondant à la mission du fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles, le droit de reprise tel qu'il est prévu aux articles 845 et 846 ne pourra être exercé au profit d'une personne ayant atteint, à la date prévue pour la reprise, l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, sauf s'il s'agit, pour le bénéficiaire du droit de reprise, de constituer une exploitation de subsistance ayant une superficie au plus égale au tiers de celle fixée en application de l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole. Cette superficie est portée à la moitié si le bénéficiaire a été effectivement, avant la date de la reprise, installé pendant cinq ans au moins comme exploitant agricole.

« Pendant la même période, le bailleur pourra, par dérogation à l'article 837 du présent code, refuser le droit de renouvellement au preneur ayant atteint, à l'expiration du bail, l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, si la superficie de son exploitation excède celle visée à l'alinéa précédent. Toutefois, cette faculté ne peut être exercée que si le bien loué atteint ou dépasse ladite superficie ou si, par sa réunion totale ou partielle à une ou plusieurs autres exploitations, il leur permet de l'atteindre ou de la dépasser. Les présentes dispositions sont applicables tant lorsque le propriétaire aliène ou donne à bail que lorsqu'il exploite en faire-valoir direct ; dans ce dernier cas, il ne devra pas avoir atteint, à l'expiration du bail, l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

« Le preneur ainsi évincé en raison de son âge, dans les conditions visées au paragraphe précédent, qui ne se réinstalle pas comme exploitant agricole est réputé remplir les conditions pour bénéficier des dispositions de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962.

« A titre transitoire, et en attendant la fixation des surfaces prévues à l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, les superficies visées ci-dessus seront, dans les deux cas, égales à celle fixée en application du troisième alinéa de l'article 188-3 du présent code. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Cet amendement concerne l'application d'une limite d'âge pour harmoniser l'aspect démographique du problème des structures avec son aspect technique. Il complète le texte de la réglementation mise en œuvre pour organiser la politique du fonds d'action sociale d'aménagement des structures agricoles.

Je souligne, comme on l'a indiqué tout à l'heure, que la portée de ce texte est limitée à la durée d'existence de ce fonds. Le texte adopté par la commission mixte introduit cette idée mais fait intervenir le tribunal paritaire des baux ruraux sans fixer de critère d'appréciation. Aussi l'amendement proposé a-t-il pour but d'abord de restreindre le droit de reprise d'un bailleur, jusqu'à soixante-cinq ans d'âge, et, d'autre part, de restreindre parallèlement le droit au renouvellement du preneur jusqu'au même âge de soixante-cinq ans.

Cependant, j'observe que, dans les deux cas, cette restriction a été limitée pour permettre au bailleur âgé de reprendre, et au preneur âgé d'y demeurer, une exploitation de petite importance.

Cette limite a été fixée avec une certaine discrimination selon que l'intéressé est, ou non, praticien de l'agriculture, c'est-à-dire un tiers de la surface prévue à l'article 7, si le bailleur n'est pas agriculteur de profession, et la moitié, dans le cas contraire.

J'ajoute enfin que cette clause de sauvegarde pourra ne pas être appliquée en ce qui concerne les preneurs si le bailleur réalise, par ce moyen, une opération de restructuration nettement définie, c'est-à-dire atteignant la moitié de la surface prévue à l'article 7. Dans ce cas, le preneur aura de plein droit accès à l'indemnité viagère de départ.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. Sur cet amendement, je serai obligé d'être beaucoup plus réservé, parce qu'il engage, en quelque sorte, le fond de la discussion. Je remarque immédiatement que le Gouvernement conserve, du texte adopté par la commission mixte, le caractère temporaire de cette disposition qui est liée à l'application du F. A. S. A. S. A.

Je remarque également que le droit de reprise reste entier pour les exploitations dites de subsistance et qu'un avantage est accordé, sur ce point aussi, aux propriétaires qui ont déjà exercé la profession agricole. Je remarque enfin que cette disposition fait une juste application de la réciprocité des règles puisqu'elle s'applique également aux fermiers, auxquels, de plus, un avantage substantiel est accordé sous la forme de l'attribution de l'indemnité viagère du F. A. S. A. S. A.

Mes chers collègues, c'est une question sur laquelle vous êtes, évidemment, les premiers à juger. Il s'agit de savoir si l'on met l'accent sur la nécessité de faciliter l'accès des jeunes à la tête des exploitations et la mise à la retraite des vieux exploitants, ou si l'on préfère, au contraire, réserver le droit des propriétaires et, surtout, ne pas entraîner la création d'une limite d'âge dans une profession libérale, ce qui est, certes, assez anormal. Compte tenu du fait qu'il s'agit d'une disposition temporaire et qu'il est tout de même nécessaire de se rendre compte que nous en avons beaucoup souffert — vous pouvez certainement le constater autour de vous — du fait que certains vieux agriculteurs s'accrochent à leurs exploitations et empêchent les jeunes de prendre des initiatives qui souvent sont heureuses...

M. Louis Namy. Les vieux exploitants ont aussi une famille !

M. Marcel Molle, rapporteur. Je ne dis pas le contraire.

Dans ces conditions, je pense que le Gouvernement n'est pas allé trop loin dans cette voie.

M. Octave Bajoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si je monte à la tribune ce n'est pas pour donner quelque importance à mes modestes propos mais plutôt par paresse, pour parler moins fort. (Sourires.)

Cet amendement du Gouvernement mérite, je crois, toute notre réflexion. Le premier alinéa va mettre un terme à certains abus graves et je lui donne volontiers mon accord. Il n'est plus admissible, à l'époque où nous sommes, de permettre, pour ne citer que quelques exemples que j'ai présents à l'esprit, l'expulsion d'une famille paysanne par un propriétaire âgé de soixante-quinze ans, qui a exercé pendant toute son existence la profession de coiffeur, dont la femme, âgée de quatre-vingts ans, est impotente et qui n'ont pas d'enfant. Il n'est pas non plus admissible de permettre à notre époque l'expulsion d'une famille — je fais allusion à un drame dans l'Oise et mon ami Hector Dubois ne me démentira pas, j'en suis sûr — par un propriétaire âgé de soixante-dix-sept ans, atteint il y a un an d'une congestion cérébrale.

Avec le texte proposé par le Gouvernement, la reprise ne sera plus possible si le bailleur est âgé de plus de soixante-cinq ans sauf s'il s'agit d'une exploitation dite de « subsistance », ce qui m'apparaît tout à fait normal.

Je ferai toutefois observer que la définition donnée de l'exploitation de subsistance est peut-être trop large et que le Gouvernement aurait pu s'inspirer du texte voté par l'Assemblée nationale ou de celui qu'a voté la commission mixte paritaire sur ce point. En effet, au lieu de faire référence — je sais que cette référence n'est que transitoire — à la moitié du minimum des cumuls, comme l'avaient fait l'Assemblée nationale et la commission mixte paritaire, le Gouvernement, lui, fait référence au minimum des cumuls, ce qui double la surface. D'autre part, après cette période transitoire, le critère choisi, c'est le tiers ou la moitié de la surface visée à l'article 7 de la loi d'orientation agricole. Sur ce point, je crois qu'il aurait été préférable de retenir le quart de cette surface.

Le second alinéa de l'amendement suscite par contre de ma part de très sérieuses réserves, non seulement quant à la forme — car je crois que sa rédaction est défectueuse — mais surtout quant au fond.

Dans l'exposé des motifs de son amendement, le Gouvernement nous précise que ce deuxième alinéa constitue « la réciprocité du premier ». Je prends un exemple pour mieux me faire comprendre.

Supposons que, dans une région donnée, l'exploitation de subsistance, telle qu'elle résulte des critères énoncés au premier

alinéa de l'amendement, soit de douze hectares ; dans certaines régions, ce sera davantage, dans certaines autres, moins, cette superficie étant fixée au stade régional.

Il résulte de ce premier alinéa que le bailleur âgé de plus de soixante-cinq ans, à la date de la reprise, ne pourra plus exercer celle-ci sur une exploitation qui, par hypothèse, dépasserait douze hectares ; par contre, il pourra continuer à l'exercer sur une exploitation de moins de douze hectares. Par réciprocité, dit le Gouvernement, il faut admettre que le fermier perde le droit au renouvellement du bail si la superficie de l'exploitation a plus de douze hectares.

Je ne suis pas d'accord avec cette prétendue réciprocité, car l'on ne peut admettre le « parallélisme » des règles juridiques que s'il y a « parallélisme » des situations de fait que le droit doit régir. Or il n'y a pas, dans notre matière, symétrie et parallélisme des situations. En effet, une chose est de refuser le droit de reprise à un propriétaire âgé qui, au soir de son existence, se sent tout à coup la vocation tardive de devenir agriculteur, une autre chose est de refuser le renouvellement du bail à un agriculteur qui connaît à fond son métier et qui, de plus, a une parfaite connaissance d'une exploitation à laquelle il a consacré toute son activité depuis de longues années. Or, si le texte du Gouvernement était adopté, cet exploitant ne recueillerait pour toute récompense de ses efforts que la menace de voir sa carrière couronnée par l'expulsion ! C'est donc très grave. Je précise qu'en seconde lecture, l'Assemblée nationale avait refusé ce texte, en particulier ce deuxième alinéa, car elle n'avait pas admis le parallélisme des situations. J'ajoute que ce texte ne me paraît pas lumineux et il me semble même mal rédigé.

M. Emile Durieux. Il n'est pas très clair, c'est certain !

M. Octave Bajeux. En effet, dans la première phrase il est dit que le bailleur pourra refuser le droit à renouvellement au preneur ayant atteint soixante-cinq ans, si la superficie de son exploitation excède celle visée à l'alinéa précédent, c'est-à-dire, pour reprendre mon exemple, les 12 hectares. « Toutefois », — ce « toutefois » devrait annoncer les restrictions, mais procède au contraire à deux extensions — « cette faculté ne peut être exercée que si le bien loué atteint ou dépasse ladite superficie... » Primitivement, il fallait dépasser ladite superficie ; il suffit ici de l'atteindre. Ce n'est pas grave, me direz-vous ! mais ce qui l'est bien plus, c'est ce qui suit, car cette faculté pourra également s'exercer si le bien loué, par une réunion totale ou partielle à une ou plusieurs autres exploitations, permet à celles-ci d'atteindre ou de dépasser le minimum de subsistance, autrement dit, pour rester à mon exemple de tout à l'heure, les douze hectares.

Il en résulte — et je vous rends très attentifs sur ce point, sinon cette partie de phrase n'aurait aucun sens — que même pour les exploitations de subsistance, c'est-à-dire de moins de 12 hectares, le preneur peut perdre le droit au renouvellement du bail, et ceci est d'autant plus grave qu'il est ensuite précisé : « Les présentes dispositions sont applicables tant lorsque le propriétaire aliène ou donne à bail que lorsqu'il exploite en faire-valoir direct ».

Par conséquent, le parallélisme juridique qu'à tort, selon moi, le Gouvernement veut instaurer, n'est même pas respecté. Il l'est lorsqu'il s'agit d'exploitations dont la surface dépasse le minimum de subsistance. S'agissant, pour reprendre le même exemple, d'une exploitation dépassant 12 hectares, le parallélisme existe en ce sens que si le propriétaire n'a pas le droit de reprise, inversement, le fermier n'a pas le droit de renouvellement. Le parallélisme n'existe plus lorsqu'il s'agit d'exploitations de subsistance, c'est-à-dire celles qui ont moins de 12 hectares, parce que dans ce cas, le bailleur a toujours le droit de reprise, mais le preneur n'aura plus le droit de conserver son exploitation, car il perd le droit au renouvellement du bail si son exploitation, par sa réunion totale ou partielle à une ou plusieurs autres exploitations, permet à celles-ci d'atteindre ou de dépasser ce minimum de subsistance.

M. Louis Namy. C'est tout le problème.

M. Octave Bajeux. Et ce n'est pas l'indemnité viagère de départ qui doit être servie par le fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures qui pourra constituer une compensation suffisante.

Mes chers collègues, je crois que ce texte aux conséquences très graves parce qu'il porte atteinte au principe essentiel, fondamental, du statut du fermage, qui est le droit au renouvellement, n'a pas été suffisamment pensé — je le dis en toute simplicité — ni dans sa forme, ni dans son fond. Il est à mon sens indispensable qu'il soit remis sur le chantier, sinon il faut s'attendre à de vigoureuses et à de légitimes réactions dans le monde paysan.

Malheureusement, nous ne pouvons guère amender le texte, car, si nous refusons un des amendements ou si nous apportons la moindre des modifications, nous remettons en cause tout le

travail de la commission mixte et cela équivaut pratiquement au rejet du texte. En conséquence, pour aboutir à un texte définitif, il faudrait de nouvelles navettes et il serait regrettable que ce texte ne fût pas voté durant la présente session car il contient, par ailleurs, des améliorations indiscutables.

Je voudrais en terminant demander au Gouvernement qu'il veuille bien tout d'abord reconnaître que son texte, hâtivement libellé sans doute, n'est pas satisfaisant. Je voudrais également lui demander d'accepter que cette question soit remise sur le chantier dès la prochaine session, en ne s'opposant pas à l'inscription à l'ordre du jour d'une proposition de loi qui pourrait éventuellement être déposée sur ce point particulier.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'attacherais du prix à avoir une réponse précise de votre part sur ce point car, de votre réponse, dépendra mon vote. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je ne puis, pour ma part, que prendre bonne note des observations qui viennent d'être présentées, mais il ne m'est pas possible de prendre un engagement en cette matière.

Il est nécessaire de faire observer d'abord que les dispositions de cet article sont des dispositions temporaires qui vaudront pendant la durée du F. A. S. A. S. A. D'autre part, le preneur dont le bail n'est pas renouvelé n'en a pas moins droit à une rente. Enfin — et cette observation a déjà été présentée par le rapporteur — il faudra faire un choix. Cette disposition a été prise par le Gouvernement avec comme objectif profond d'harmoniser, de coordonner ce texte avec les objectifs de rentabilité de l'exploitation agricole, qui demeure le fondement de la politique agricole menée par le Gouvernement.

J'observe enfin que cet amendement a été formellement approuvé par la fédération des exploitants agricoles...

M. Louis Namy. Elle a eu tort.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. ... non pas seulement par la section des bailleurs, mais par la section des preneurs.

M. Louis Namy. C'est vrai à l'échelon national, mais pas à la base.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Par conséquent, il est difficile dans cette affaire d'être plus royaliste que le roi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte constitue le paragraphe II de l'article 2.

Je mets maintenant aux voix l'alinéa introductif de cet article. (*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 2 ?

M. Louis Namy. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 modifié par le vote des deux amendements.

(*L'article 2 est adopté.*)

[Articles 2 A et 2 bis.]

M. le président. « Art. 2 A. — Le début de l'article 846 du code rural est modifié comme suit :

« Au cas où il viendrait à être établi que le bénéficiaire de la reprise ne remplit pas les conditions prévues à l'article 845, ou que le propriétaire n'a exercé la reprise que dans le but de faire fraude aux droits du preneur, notamment s'il vend le bien, le donne à ferme, ou pratique habituellement la vente de la récolte sur pied d'herbe ou de foin, le preneur a droit... » (le reste sans changement). — (*Adopté.*)

L'article 2 B a été adopté conforme par les deux assemblées.

« Art. 2 bis. — Le dernier alinéa de l'article 861 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les baux du domaine de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, lorsqu'ils portent sur des biens ruraux constituant ou non une exploitation agricole complète, sont soumis aux dispositions du présent titre. Toutefois, le preneur ne peut invoquer le droit au renouvellement du bail lorsque la collectivité ou l'établissement public lui a fait connaître, dans un délai de dix-huit mois avant la fin du bail, sa décision d'utiliser les biens loués, directement et en dehors de toute aliénation, à une fin d'intérêt général.

« En outre, en cas d'aliénation, le preneur ne peut exercer le droit de préemption si l'aliénation est consentie à un organisme ayant un but d'intérêt public et si les biens vendus sont nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi par l'organisme acquéreur.

« Enfin, le bail peut à tout moment être résilié sur tout ou partie des biens loués lorsque ces biens sont nécessaires à la réalisation d'un projet déclaré d'utilité publique; dans ce cas, le preneur a droit à une indemnité, à raison du préjudice qu'il subit ». — (Adopté.)

[Article 2 ter.]

« Art. 2 ter. — I. — L'article 862 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 862. — Tout bail à colonat partiaire peut être converti en bail à ferme à l'expiration du bail ou de chaque période triennale si le propriétaire ou le preneur en a fait la demande par acte extra-judiciaire au moins dix-huit mois auparavant.

« Une demande de conversion ne peut être considérée comme une rupture de contrat ni justifier une demande de reprise du propriétaire.

« En cas de contestation, le tribunal paritaire peut, en fonction des intérêts en présence, ordonner la conversion dans l'un des cas ci-après :

- « — 1° Lorsque le propriétaire n'entretient pas les bâtiments ;
- « — 2° Lorsqu'il se refuse à participer au moins en proportion de sa part dans les bénéfices aux investissements en cheptel ou en matériel indispensables à l'exploitation ;
- « — 3° Lorsque le métayer est propriétaire de plus des deux tiers du cheptel et du matériel ;
- « — 4° Lorsqu'une constante collaboration personnelle entre les parties ne peut être assurée ».

II. — Les articles 863 et 865 du code rural sont abrogés. »

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose, dans le paragraphe I de l'article 2 ter, de modifier comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 862 du code rural :

a) Au troisième alinéa, remplacer le mot « peut » par le mot « doit ».

b) Rédiger ainsi qu'il suit l'alinéa 3° :

« 3° Lorsque, en raison d'une clause du bail ou d'un accord entre les parties, le métayer est propriétaire de plus des deux tiers de la valeur du cheptel et du matériel » ;

c) Rédiger ainsi qu'il suit l'alinéa 4° :

« 4° Lorsqu'une constante collaboration personnelle entre les parties n'a pu être assurée ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Cet amendement concerne la conversion du métayage en fermage.

Le texte adopté par la commission mixte paritaire permet de supprimer la notion de rupture de contrat résultant de la jurisprudence interprétative du code rural, lorsque le preneur demande la conversion de son bail à métayage en bail à ferme.

L'amendement présenté par le Gouvernement ne modifie pratiquement pas le texte de la commission mixte paritaire, mais il oriente le tribunal paritaire, juge de l'opportunité de la convertibilité, à ordonner cette conversion lorsqu'il constate que les parties se trouvent dans l'un des quatre cas indiqués dans le texte.

Les deux autres précisions sont demandées par le Gouvernement, d'abord pour éviter que le preneur ne soit tenté d'opérer de gros achats de matériel pour remplir la clause exigée et, d'autre part, pour éviter une intention frauduleuse de la part d'une des parties qui voudrait opposer un désaccord tout à fait récent et dont il serait peut-être le principal responsable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. Je crois pouvoir indiquer que l'amendement du Gouvernement rejoint les intentions de la commission. Celle-ci a voulu laisser au tribunal la faculté d'apprécier si la conversion peut être accordée lorsque diverses conditions sont remplies. Ce sont les quatre cas qui font l'objet de l'énoncé de l'article.

Le Gouvernement a craint — et sans doute à juste titre — que le fait d'indiquer que le tribunal « peut, en fonction des intérêts en présence, ordonner la conversion », entraîne une trop grande faculté d'appréciation et par suite des divergences de jurisprudence.

Si certains d'entre vous pensent que le mot « doit » lie le tribunal d'une façon trop stricte, je crois pouvoir les rassurer en disant que le tribunal reste toujours l'interprète des faits. Pour dire que le propriétaire n'entretient pas les bâtiments, il faudra qu'il se rende compte que les bâtiments ne sont pas entretenus. Le tribunal est lié s'il a constaté les faits, mais il a un pouvoir d'appréciation sur les faits. Je crois que la commission mixte aurait accepté cette manière de voir.

Je ne puis que donner mon accord aux autres observations faites par M. le secrétaire d'Etat. Au dernier paragraphe, la rédaction proposée me semble meilleure, parce qu'elle apporte une précision. Le quatrième cas dans lequel la conversion doit être prononcée est celui « où une constante collaboration personnelle entre les parties n'a pu être assurée », d'après le texte du Gouvernement. Je pense qu'il s'agit — et j'aimerais que M. le secrétaire d'Etat confirme cette interprétation — d'apprécier les rapports normaux et habituels entre le bailleur et le preneur, et non pas de tenir compte des différends qui s'élèvent forcément lorsqu'il s'agit d'un procès tendant à la conversion du métayage en fermage.

Je pense donc qu'il s'agira d'apprécier sur une longue période la manière dont a été gérée l'exploitation, et en particulier l'intérêt qui lui a été porté par le bailleur pendant cette période.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Il s'agit en effet de ne pas se fonder sur un simple incident, mais bien d'examiner un ensemble de rapports de longue durée entre les intéressés, pour ordonner la conversion.

M. le président. Sur l'amendement n° 3 personne ne demande plus la parole ?...

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 2 ter ?

M. Louis Namy. Le groupe communiste vote contre cet article.

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 ter modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 2 ter est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions nouvelles des articles 811 (3°, 5° et 6° alinéas), 830-1, 837, 838 (avant-dernier alinéa), 841, 845, 846, 861 et 862 du code rural sont applicables aux baux et aux instances en cours. En outre, dans les instances en cours, aucune forclusion ne pourra être opposée au preneur lorsque le congé n'a pas mentionné expressément les motifs allégués par le propriétaire.

« Les clauses des baux en cours prévoyant pour le bailleur la possibilité de reprendre le bien loué pour y installer un fils ou une fille ayant atteint l'âge de la majorité emportent de plein droit pour le bailleur la faculté de reprendre ce bien pour un descendant majeur ou mineur émancipé par le mariage. »

Par amendement n° 4 le Gouvernement propose : 1° dans le 1^{er} alinéa, après la mention de l'article 845 du code rural d'ajouter la mention suivante : « 845-1 » ; 2° de compléter cet article *in fine* par la disposition suivante :

« Pour l'application du 3° de l'article 862 du code rural les investissements en cheptel et en matériel faits par le preneur antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés faits avec l'accord du bailleur. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Cet amendement a simplement pour but de préciser les conditions d'application de ce nouveau texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission aurait, je pense, accepté cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié et complété.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. La commission mixte paritaire propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du code rural relatives aux droits de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du texte en discussion.

(Ce texte est adopté.)

— 8 —

ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions du code des douanes.

Nombre des votants.....	99
Suffrages exprimés	99
Majorité absolue des suffrages exprimés	50

Ont obtenu :

MM. Jean Bertaud	99 voix.
Henri Cornat	99 —
Léon Jozeau-Marigné	99 —
Henri Tournan	99 —
Jean Filippi	98 —
Octave Bajoux	98 —
Etienne Dailly	98 —

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions du code des douanes :

Nombre des votants	99
Suffrages exprimés	99
Majorité absolue des suffrages exprimés	50

Ont obtenu :

MM. Maurice Lalloy	99 voix.
Pierre de Villoutreys	99 —
Marc Pauzet	99 —
Joseph Beaujannot	99 —
Paul Mistral	99 —
Joseph Yvon	99 —
Jean-Marie Bouloux	99 —

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

Je rappelle que la commission des finances a proposé et le Sénat accepté que nous siégeons ce soir à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes, sous la présidence de Mme Marie-Hélène Cardot, vice-président.)

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT,

vice-président.

Mme le président. La séance est reprise.

— 9 —

EXCUSE

Mme le président. M. Jean Clerc s'excuse de ne pouvoir assister à la suite de la séance.

— 10 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

Mme le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1963, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 89, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (Assentiment.)

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. (N° 89, 1963-1964.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 90 et distribué.

— 12 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1963

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1963.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, nous allons examiner, ce soir, le troisième collectif de 1963 qui nous revient en deuxième lecture.

Après notre première lecture, il restait quatre points de divergence avec l'Assemblée nationale. Deux articles adoptés par le Sénat ayant fait l'objet d'un vote conforme par l'Assemblée nationale, nous n'avons plus à les examiner.

Il s'agit d'abord de l'article 4, qui est afférent à l'ouverture du droit de recours en matière de dommages de guerre en cas de silence de l'administration.

Le deuxième article est relatif au centre d'études internationales de Fontainebleau. Sur ce sujet, l'Assemblée nationale n'a pas insisté pour la suppression des crédits qu'elle avait votés en première lecture, crédits que nous avons nous-mêmes rétablis lorsque nous avons eu à examiner ce projet de loi.

Restent donc deux articles que nous avons modifiés en première lecture et qui nous reviennent avec des amendements votés par l'Assemblée nationale. En outre nous sont également soumis deux articles nouveaux que nous n'avons pas eu à examiner en première lecture et sur lesquels je m'expliquerai tout à l'heure.

Le premier des deux articles qui nous reviennent de l'Assemblée nationale dans une rédaction différente est l'article 5 qui est relatif aux conseils régionaux de discipline de l'ordre des médecins.

Nous vous souvenez que nous avons repoussé cet article dont la rédaction, de caractère trop général, pouvait faire craindre un bouleversement de la structure de l'ordre des médecins par la possibilité donnée à l'administration d'adjoindre aux médecins appartenant aux conseils régionaux des représentants de la sécurité sociale.

M. le secrétaire d'Etat nous avait signalé qu'il ne s'agissait en la circonstance que de créer à l'échelon régional des juridictions compétentes en matière d'infractions aux conventions passées entre les médecins et la sécurité sociale. Seulement le texte qu'on nous demandait de voter n'exprimait pas cela et permettait l'intrusion de personnalités extérieures dans les conseils de l'ordre. C'est la raison pour laquelle nous l'avions repoussé.

Nous avons reproché au Gouvernement de n'avoir pas consulté le conseil national de l'ordre des médecins, lorsqu'il avait établi sa première rédaction. Je tiens à souligner à cette tribune que d'après les renseignements recueillis par votre rapporteur général, le nouveau texte a reçu, cette fois, l'accord des représentants qualifiés de cet organisme. Je pense donc que nous pouvons maintenant adopter ce texte.

Nous devons examiner un deuxième article que le Sénat n'avait pas repoussé, mais pour lequel nous avons demandé la reprise du texte gouvernemental, plus favorable que celui qui nous avait été transmis par l'Assemblée nationale. Cet article est relatif à la prise en charge par les caisses de retraites complémentaires de la métropole ainsi que par la caisse nationale des barreaux français des personnels assujettis aux caisses homologues qui fonctionnaient en Algérie.

Le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale établissait, si vous vous en souvenez, une surcompensation entre les divers régimes de retraite complémentaire afin de permettre à la caisse de retraite complémentaire des cadres de l'agriculture, qui sera manifestement en déficit, d'assumer toutes les

charges auxquelles elle avait à faire face, l'Etat se contentant, si cette surcompensation aboutissait finalement à un déficit résiduel, de combler ce dernier.

Nous avons préféré reprendre le texte gouvernemental qui, n'envisageant pas cette surcompensation, maintenait intégralement l'autonomie des diverses caisses, mais laissait à leur charge, jusqu'à concurrence d'une augmentation de 10 p. 100 de leurs dépenses propres, le service des prestations de retraites auxquelles avaient droit les assujettis d'Algérie.

Nous avons demandé au Gouvernement, à la suite d'un amendement présenté par notre collègue M. Lagrange, amendement auquel le Gouvernement opposait l'article 40, de bien vouloir rechercher une solution permettant à la caisse de retraite complémentaire agricole de fonctionner normalement, sans que, sous prétexte de solidarité nationale, on imputât aux autres caisses autonomes le soin de faire en partie les frais de l'opération.

L'article 6 qui nous revient de l'Assemblée nationale tient compte de nos observations et, finalement, en ce qui concerne son fond, nous donne satisfaction. Il mérite quand même, monsieur le ministre, que l'on reprenne ici quelques observations qui ont été formulées en commission des finances par nos collègues qui examinent toujours très attentivement les projets qui nous sont soumis.

Il s'agit d'abord d'observations relatives à la forme. Lorsqu'on lit cet article, on a par moment l'impression — veuillez excuser cette expression — de se trouver en présence d'une sorte de charabia où se trouvent mêlés des institutions, des conditions qui prévoient les mêmes « âges de service » — on se demande ce que cela veut dire — et des coefficients d'anticipation. Véritablement, je vous assure que si nous n'avions pas eu le souci de rendre la loi parfaite, c'est-à-dire achevée au sens étymologique du mot, en évitant une nouvelle navette, nous aurions remanié ce texte qui, dans sa rédaction actuelle, risque de donner aux Français une opinion peu flatteuse du travail accompli par le Parlement.

Mais il y a plus que cela. Au point de vue de son contenu juridique, cet article renferme des dispositions dont certaines relèvent du domaine réglementaire. En conséquence, elles ne devraient pas se trouver dans la loi. Quelle considération voulez-vous qu'on ait pour la loi lorsque, par une sorte d'inflation, elle se dévalorise en contenant des dispositions qui prévoient l'âge à partir duquel on pourra servir les retraites, les conditions dans lesquelles il y aura ce fameux coefficient d'anticipation, les conditions selon lesquelles cela s'appliquera à certaines catégories de Français, à d'autres catégories qui n'avaient pas la nationalité française, etc., toutes choses qu'on aurait pu parfaitement régler en une phrase en indiquant qu'un règlement d'administration publique préciserait les conditions d'application.

Alors, pour l'avenir bien entendu, monsieur le secrétaire d'Etat, je crois qu'il serait sage de s'inspirer de ces considérations. Le Gouvernement est assez jaloux de ses prérogatives réglementaires pour qu'il soit lui-même attentif à ne pas dévaloriser la loi par un certain nombre de dispositions qui n'y trouvent véritablement pas leur place.

Mais il y a une autre observation qui mérite d'être faite : c'est que, précisément, dans cette énumération des conditions qui devraient être fixées par un décret, on rencontre des dispositions qui semblent en contradiction avec certaines dispositions qui, elles, figurent dans la loi ! Il est ainsi prévu que le décret fixera les conditions dans lesquelles seront étendues aux personnes qui ne sont pas de nationalité française les dispositions applicables — comme il est indiqué dans le paragraphe 1^{er} — aux personnes de nationalité française, antérieurement assujetties aux caisses algériennes. Nous n'avons pas déposé d'amendement, mais nous voudrions, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous confirmiez que, pour bénéficier des dispositions de cet article, les étrangers doivent, comme les Français, avoir cotisé aux caisses algériennes.

Il est encore un autre point que je voulais signaler, monsieur le secrétaire d'Etat. Je disais que ces dispositions sont bien meilleures que celles sur lesquelles nous avons eu à nous prononcer en première lecture et bien meilleures que celles que le Gouvernement lui-même avait initialement proposées aux Assemblées. Mais elles ne sont cependant pas encore tout à fait au point ainsi que je voudrais le montrer par un exemple. Le texte voté par l'Assemblée nationale précise que lorsque l'augmentation des charges d'une caisse sera supérieure à 10 p. 100 l'Etat prendra à son compte 93 p. 100 de ce supplément et n'en laissera que 7 p. 100 à la charge de la caisse.

Alors, faisons le calcul. Supposons qu'une caisse qui a des charges normales de 100 millions de francs et pour laquelle l'incorporation des retraités d'Algérie entraînera une charge supplémentaire de 10 millions. Dans ces conditions, la caisse devra seule supporter ces 10 millions. En revanche, si la charge supplémentaire — et l'on sera peut-être tenté de faire qu'il en soit ainsi — est de 10,1 millions, la caisse ne supportera

plus que 7 p. 100 de ces 10,1 millions, c'est-à-dire 0,7 million. Il y a là une distorsion qui ne peut manquer de retenir l'attention.

Quoi qu'il en soit, ce nouveau régime est infiniment plus avantageux que celui primitivement envisagé. Et vous ne serez pas surpris, mes chers collègues, si votre commission des finances vous demande de le voter.

Il reste toutefois que ces nouvelles dispositions ne règlent peut-être pas aussi favorablement qu'il aurait été souhaitable la situation de la caisse de retraite des cadres de l'agriculture. Elles lui permettront cependant — et c'est un point important — de démarrer dans des conditions moins mauvaises que celles initialement envisagées.

Nous avons d'ailleurs le sentiment qu'avant longtemps vous nous soumettrez dans une loi de finances ou dans un collectif — comme cela s'est déjà fait pour d'autres organismes, notamment la caisse des mines ou celle des inscrits maritimes — d'autres dispositions qui permettront de faire face aux nouvelles obligations.

Nous en venons maintenant aux deux articles nouveaux qui ne figuraient pas dans le texte qui nous avait été soumis en première lecture. Je voudrais bien faire des compliments au Gouvernement, puisque pour les autres articles il a amélioré les textes en deuxième lecture. Malheureusement je regrette d'être obligé de lui adresser encore des critiques. Véritablement, je ne remplirais pas mon rôle si les critiques qui ont été formulées à la commission des finances, et qui apparaissent justifiées, n'étaient pas reproduites à cette tribune. On a introduit au cours de la deuxième lecture deux articles nouveaux au mépris de l'esprit de la navette qui veut qu'en seconde lecture « la discussion des articles soit limitée à ceux pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ». Vous avez cependant introduit ces deux articles en seconde lecture. Bien entendu, nous les acceptons. Mais vous avez créé ainsi un précédent qui atténuera nos scrupules si nous-mêmes, à l'avenir, nous apercevons d'un oubli au cours de la discussion d'un texte, nous incorporons un article nouveau au moment de la navette. Vous ne pourrez plus alors nous le reprocher.

Le premier des deux articles dont il s'agit vise à un élargissement du champ d'application des dispositions fiscales applicables aux sociétés pétrolières. On pourrait se demander d'ailleurs ce que cela a à voir avec une loi de finances et, *a fortiori*, une loi de finances rectificative !

Nous avons pensé que, peut-être, des discussions avec certains partenaires de l'Afrique du Nord conduisaient à cette mesure, qui était peut-être une mesure de prudence. En tout cas, nous l'avons accepté et je demanderai au Sénat de la voter.

De quoi s'agit-il ? Les sociétés pétrolières peuvent, en vertu de l'article 39 *ter* du code des impôts, constituer en franchise d'impôt — sous certaines conditions — des provisions pour financer des prospections nouvelles ; ces provisions qui peuvent atteindre 50 p. 100 des bénéfices doivent être utilisées dans les cinq ans à des travaux de recherche pétrolière, soit dans la métropole et les départements d'outre-mer, soit dans les anciens territoires de la Communauté française ou de l'Afrique du Nord. Les dispositions que l'on nous demande de voter ont pour effet d'étendre cette possibilité d'utiliser les provisions aux recherches effectuées dans d'autres pays, sous réserve de l'agrément du ministre des finances. Votre commission des finances vous propose d'accepter cet article. Le second article nouveau introduit par l'Assemblée nationale et qui porte le numéro 12 *nomies* autorise le Gouvernement à lancer un emprunt à long terme de deux milliards de francs, assorti d'une exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois que c'est une légèreté impardonnable que d'avoir laissé passer la loi de finances puis la première lecture du collectif sans présenter cet article ni avoir indiqué qu'il était dans l'intention du Gouvernement de lancer cet emprunt. Ceci est d'autant plus surprenant que, je lis l'exposé des motifs, l'émission de cet emprunt est destinée à couvrir une grande partie du découvert résultant de l'exécution de la loi de finances de 1964.

Alors, si c'est pour couvrir une fraction des charges de la loi de finances de 1964, on se demande comment, au moment de l'élaboration et de la discussion en commission mixte paritaire du texte final de la loi de finances pour 1964, le Gouvernement n'a pas songé à introduire cette disposition.

Je ne veux pas être méchant, mais mon collègue M. Vallon, vous le savez, a dit cet après-midi à l'Assemblée nationale que c'était parce que le texte avait été oublié dans le fond de quelque poche et qu'on s'en était avisé à la fin de la discussion du collectif.

M. Georges Marrane. C'est le mépris du Parlement !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois que cela devait être dit à cette tribune et j'espère

que nous n'aurons plus dans l'avenir à faire des observations de cette nature.

Quant au fond même de la question, je ne vais pas m'y arrêter. Il est bien évident qu'il est souhaitable de substituer un emprunt à long terme aux émissions de bons du Trésor pour financer les constructions, les dépenses du F. D. E. S. et, d'une manière générale, les investissements.

Si bien que votre commission des finances, sans que j'aie besoin de m'étendre sur des considérations de caractère monétaire, comme l'a fait mon collègue à l'Assemblée nationale, votre commission des finances, dis-je, considère que c'est une opération qui est saine. Par conséquent, il faut l'autoriser. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes dans l'ignorance des conditions dans lesquelles cette autorisation sera utilisée.

Je rappelle qu'un premier emprunt a été lancé au taux de 4,25 p. 100 avec exonération d'impôt pendant quinze ans. Selon la règle normale, un projet de loi spécial avait été déposé pour cet emprunt. On a enfreint cette règle au mois de juillet dernier lorsque dans un projet de loi de finances on avait, en première lecture, par le même processus, introduit une disposition qui autorisait aussi le Gouvernement à lancer un emprunt à 4,25 p. 100 avec exonération d'impôts pendant dix ans.

Nous pensons que ce ne serait pas trop demander au Gouvernement de procéder à une émission au même taux mais en limitant l'exonération fiscale à une période de cinq années. Cela se justifie d'autant plus que l'intérêt de l'argent placé à court terme a baissé à plusieurs reprises. Ainsi, avec une exonération d'impôt pendant cinq ans les conditions de l'emprunt demeureraient encore suffisamment intéressantes pour qu'il soit rapidement couvert, surtout étant donné son faible montant.

Cela atténuerait un peu les reproches faits lors des émissions précédentes au sujet de l'exonération des intérêts de l'impôt sur le revenu. En effet, qui en profite le plus ? Les titulaires des gros revenus puisque le calcul effectué à l'époque, et dont je me permets de rappeler le résultat à cette tribune, montre que, pour un contribuable soumis à l'imposition au taux le plus élevé, ces 4,25 p. 100 équivalent à un intérêt de 14,5 p. 100.

Telles sont les observations que votre commission des finances se devait de formuler. J'espère que, m'étant spécialement adressé à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, vous voudrez bien les retenir pour l'avenir. Au demeurant, ce texte, s'il contient deux articles supplémentaires dont je viens de vous entretenir est, d'autre part, sigülièrement amélioré puisque l'Assemblée nationale a fait droit à un certain nombre d'observations, montrant ainsi la légitimité de l'action que nous conduisons dans cette assemblée et — sans chercher à départager les mérites respectifs — l'intérêt pour l'amélioration des textes de loi de ces confrontations de points de vue entre les deux assemblées.

Nous souhaitons qu'à l'avenir le Gouvernement laisse ainsi se poursuivre les navettes avant de les interrompre par une commission mixte paritaire prématurée. (*Applaudissements à gauche au centre et à droite.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

[Article 3.]

Mme le président. « Art. 3. — I. — A l'article L. 403 du code de la sécurité sociale, les mots : « au conseil régional de discipline » sont remplacés par les mots : « à une section du conseil régional de discipline ».

« II. — Il est ajouté à l'article L. 403 l'alinéa suivant :

« La section du conseil régional de discipline visée au premier alinéa du présent article est dite : « section des assurances sociales du conseil régional de discipline ». Cette juridiction est présidée par un président du tribunal administratif ou par un conseiller délégué par celui-ci ; elle comprend un nombre égal d'assesseurs, membres, selon le cas, de l'ordre des médecins ou de l'ordre des chirurgiens dentistes, et d'assesseurs représentant des organismes de sécurité sociale, dont un praticien conseil ayant voix délibérative, nommés par le ministre.

« III. — Le premier alinéa de l'article L. 403 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « Un règlement d'administration publique détermine les conditions dans lesquelles les dispositions des articles L. 403 à L. 407 ci-dessus sont étendues et adaptées aux difficultés nées de l'exécution du contrôle des services techniques en ce qui concerne les pharmaciens, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux ».

Par amendement n° 1, M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au paragraphe II de cet article, après les mots : « de l'ordre des médecins ou de l'ordre des chirurgiens-dentistes », d'ajouter les mots : « désignés par les conseils régionaux des ordres ».

La parole est à M. Lucien Grand.

M. Lucien Grand. Mes chers collègues, la rédaction du nouvel article 3, dans son ensemble, hormis les trois derniers termes, correspond exactement à l'amendement que j'avais présenté en première lecture. Je ne saurais m'en plaindre, surtout, monsieur le ministre, après les assurances que vous nous aviez données quant à la traduction réglementaire du texte que je proposais.

Ce sont les trois derniers mots du paragraphe II « nommés par le ministre » qui m'obligent à déposer cet amendement, mots qui s'appliquent, autant qu'on puisse le comprendre, à la fois aux médecins et aux représentants des organismes de sécurité sociale.

Je conçois qu'il n'y ait pas d'autre moyen pour vous de nommer les représentants des organismes de sécurité sociale que de laisser cette désignation à la discrétion du ministre ; par contre, ce que je ne comprends pas — si c'est bien de cette manière que votre texte doit être lu — que les médecins qui feront partie de cette juridiction ordinale soient eux aussi désignés par le ministre.

Monsieur le secrétaire d'Etat, notre profession — faut-il s'en réjouir ? faut-il le déplorer ? c'est une question d'âge, je crois — perd de plus en plus son libéralisme. Cependant, les médecins, dans toutes les régions, dans tous les départements, sont les seuls capables de désigner verbalement ceux d'entre eux qui, très objectivement et très honnêtement, sont les mieux capables de rendre la justice entre leurs pairs. Il n'est pas d'autre autorité que les médecins pour désigner valablement ceux qui auront la lourde tâche de juger ceux qui ont fait preuve de quelque négligence ou commis quelque faute, car il y faut tout de même une largeur de vue que tout le monde ne possède pas.

Monsieur le ministre, si j'ai déposé cet amendement, c'est parce que le peu de liberté qui nous reste, c'est l'élection des membres de l'ordre et la nomination de la juridiction ordinale. Or, si j'interprète bien l'article, vous nous la retirez. Que nous restera-t-il ? Vous savez combien notre profession maintenant a perdu de son caractère libéral et j'espère que vous voudrez bien vous en souvenir dans d'autres discussions que celles qui touchent à la juridiction ordinale, mais c'est là un autre problème.

Je vous demande instamment de dire que, tout de même, les médecins garderont le privilège de désigner ceux d'entre eux qui devront figurer dans la juridiction ordinale. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais d'abord, à l'occasion de cet article 3 et avant de répondre à l'amendement qui vient d'être déposé par M. Grand, rappeler que le Gouvernement a modifié quelque peu son texte, comme l'a indiqué tout à l'heure M. le rapporteur général.

Des critiques avaient été formulées par un certain nombre de médecins sénateurs, en particulier par M. le professeur Portmann, qui s'inquiétait de savoir si la rédaction de ce texte tel qu'il avait été présenté par le Gouvernement avait reçu l'accord de l'ordre des médecins. M. le rapporteur général avait craint de son côté que des dispositions de ce genre ne soient étendues à d'autres ordres professionnels et il avait estimé nécessaire de les revoir soigneusement.

Ces arguments nous ont paru devoir être examinés avec soin et mes services se sont mis en rapport avec le professeur de Vernejoul, président de l'ordre des médecins, et avec le président de la section nationale du conseil de discipline.

Nous avons demandé leur avis à ces éminentes autorités et le présent texte a reçu leur accord.

Ce texte diffère du précédent par une phrase importante reprenant la notion de la section du conseil régional de discipline, ce qui d'ailleurs avait été indiqué originairement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est très bien !

M. Georges Portmann. C'est toute la question, monsieur le ministre.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Nous ne prétendons pas atteindre la perfection du premier coup ! Notre collaboration se révèle fructueuse et je m'en réjouis personnellement.

M. Georges Portmann. Nous vous en remercions.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. La nouvelle rédaction de cet article, après l'amendement voté par l'Assemblée nationale, reprend celle du code de sécurité sociale. Je pense, dans ces conditions, que cet amendement recevra maintenant l'agrément de votre Assemblée.

J'en arrive à l'amendement déposé par M. Grand, qui consiste à ajouter au deuxième paragraphe les mots : « par les conseils régionaux des ordres », après les mots : « de l'ordre des chirurgiens-dentistes ».

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt ses explications, mais il n'y a pas l'ombre d'une difficulté d'interprétation. Les mots : « nommés par le ministre », s'appliquent à la deuxième catégorie d'assesseurs.

J'indique donc de la façon la plus claire qu'il n'a jamais été dans l'intention du Gouvernement de nommer les représentants des ordres, qui doivent être désignés par leurs pairs.

Pour répondre au désir de M. Grand, je confirme de la façon la plus nette cette interprétation qui va dans le sens souhaité par M. Grand.

Je pense qu'après ces explications M. Grand voudra retirer son amendement. (*Applaudissements.*)

M. Louis Grand. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Grand.

M. Louis Grand. Je vous remercie de vos assurances et je vous fais la plus grande confiance. Je retire mon amendement. (*Très bien! au centre droit.*)

Mme le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 3 est adopté.*)

[Article 6.]

Mme le président. « Art. 6. — I. — Les institutions gérant des régimes complémentaires visés aux articles 4 et 658 du code de la sécurité sociale et 1050 du code rural, ainsi que la caisse nationale des barreaux français, sont tenues d'avancer des allocations de retraite à des personnes de nationalité française résidant en France, titulaires de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels, auprès d'institutions algériennes pour-suivant le même objet, lorsque les intéressés ne bénéficieront pas des avantages auxquels ils auraient pu prétendre de la part desdites institutions algériennes.

« II. — Si, à la clôture d'un exercice annuel, l'un des organismes de vieillesse susvisés établit que l'application du présent article s'est traduite par une charge nette dépassant 10 p. 100 du montant de ses charges propres de retraites au titre du même exercice, cette charge nette sera partagée entre le régime et l'Etat dans les proportions respectives de 7 et 93 p. 100.

« III. — Dans la limite des sommes payées par elles aux intéressés en application du paragraphe I, les institutions qui auront versé des allocations de retraites sont subrogées aux droits des bénéficiaires à l'égard de toutes institutions algériennes visées au paragraphe I.

« IV. — Des décrets en Conseil d'Etat arrêtent les mesures d'application du présent article.

« Ces décrets définissent les limites et les modalités suivant lesquelles sont avancées les allocations de retraites et notamment :

« — le montant de ces allocations ; ce montant ne pourra correspondre, par année validée et pour un même âge de service des allocations, à des droits supérieurs à ceux qui sont prévus dans les régimes métropolitains en cause ; cependant, les coefficients d'anticipation ne seront pas applicables aux intéressés qui ont atteint ou qui atteindront l'âge de soixante ans avant le 1^{er} juillet 1966 ;

« — l'âge à partir duquel les intéressés peuvent bénéficier des dispositions du paragraphe I ci-dessus ;

« — les conditions qu'ils doivent remplir pour percevoir leurs arrérages avec effet du 1^{er} avril 1963 ;

« — les conditions et les modalités selon lesquelles les dispositions du présent article seront applicables à des personnes qui, n'étant pas de nationalité française, étaient domiciliées en Algérie antérieurement à leur établissement en France et ont dû, ou estimé devoir quitter l'Algérie par suite d'événements politiques.

« V. — Sont abrogées les dispositions spéciales, prévues en faveur des Français ayant la qualité de rapatriés au sens de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, par l'article 14, paragraphes IV et V, de la loi de finances rectificatives n° 63-628 du 2 juillet 1963 ».

Par amendement n° 2, M. Roger Lagrange, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au paragraphe II de cet article, de remplacer à deux reprises les mots : « charge nette », par les mots : « charge supplémentaire ».

La parole est à M. Lagrange.

M. Roger Lagrange. Je propose très volontiers que la nouvelle rédaction du paragraphe II de l'article 6 constitue une amélioration très importante par rapport au texte dont nous

avons eu connaissance en première lecture. Cet avantage jouera également de façon importante en faveur de la caisse de prévoyance des cadres des exploitations agricoles et il est même nettement plus important que celui qui aurait résulté de l'application de l'amendement que j'avais présenté la dernière fois.

Je ferai tout de même remarquer que la charge laissée à la caisse de prévoyance des cadres des exploitations agricoles, 7 p. 100, sera importante, du fait de la situation vraiment particulière de cette caisse. En effet, 2.200 retraités environ viennent de la caisse algérienne, contre 2.400 environ de la caisse métropolitaine, et les rentes servies aux retraités de la caisse algérienne, 4.800.000 francs, sont plus élevées que celles des retraités de la caisse métropolitaine, 4 millions de francs.

Or, la caisse métropolitaine ne récupère que quelques dizaines de cadres provenant d'Algérie et le total de leurs cotisations est peu élevé.

Par cet amendement, nous voudrions obtenir l'assurance que, dans le calcul de la charge de la caisse métropolitaine qui servira de base pour l'attribution des crédits budgétaires, on ne tienne pas compte des cotisations des membres admis, peu nombreux, provenant d'Algérie. Cette légère amélioration serait bien dans l'esprit de l'acceptation par M. le ministre de la suppression — lors de la dernière discussion — de la partie du paragraphe II ainsi rédigée : « Compte tenu du supplément de recettes procuré chaque année par les cotisations des nouveaux adhérents résidant précédemment en Algérie ». (*Applaudissements.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances n'a pas examiné l'amendement de notre collègue. Je pense, comme je l'ai déjà indiqué à la tribune, qu'il faudra revoir la question de l'équilibre de cette caisse. Le Gouvernement ne s'y refusera certainement pas, si bien que la légère amélioration que demande actuellement notre collègue n'aura pas dans l'immédiat, à mon sentiment personnel du moins, grand effet. Mais, comme il est souhaitable de ne pas prolonger nos discussions en cette fin de session, je demanderai donc à M. Lagrange si M. le secrétaire d'Etat lui donne l'assurance qu'on reverra cette question à l'occasion des prochaines lois de finances, de ne pas maintenir son amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas voulu faire tout à l'heure un exposé général et je préfère intervenir au sujet de chaque amendement, ce qui me semble plus rapide. Avant de donner l'opinion du Gouvernement sur l'amendement, je voudrais répondre aux questions que vous m'avez posées, monsieur le rapporteur général, et qui figurent dans votre rapport.

La première question porte sur l'article 6. Vous nous avez dit que sa rédaction aurait pu être meilleure et plus courte, laissant notamment de côté certaines dispositions de caractère réglementaire. Je reconnais que la rédaction de cet article n'est pas parfaite...

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Elle est d'ailleurs d'origine parlementaire.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. En effet, le texte primitif du Gouvernement avait le mérite de la clarté. Il a été depuis, modifié par l'Assemblée nationale pour qu'y soient apportées des précisions et des adjonctions que le Gouvernement entendait mettre en œuvre par voie réglementaire. Le Gouvernement n'a pas cru devoir refuser ces amendements. C'est la raison pour laquelle un certain nombre de dispositions à caractère réglementaire figurent dans le texte de la loi.

M. le rapporteur général m'a demandé en second lieu si l'extension aux personnes de nationalité étrangère ne serait admise que pour celles qui étaient assujetties aux caisses algériennes. C'est effectivement la pensée du Gouvernement.

Enfin, M. le rapporteur général a fait remarquer que le nouveau régime ne réglait pas complètement la situation des caisses de retraite dans l'agriculture ; mais il reconnaîtra que les nouvelles dispositions proposées par le Gouvernement représentent un progrès certain sur le texte primitif.

Vous avez indiqué tout à l'heure, monsieur le rapporteur général, que lorsque les charges supplémentaires des caisses de retraite franchissaient un seuil, fixé dans votre exemple à dix millions, le pourcentage de ces charges supportées par les caisses serait moins important que si ces dépenses étaient inférieures à ce seuil. Ce n'est pas là une erreur, c'est exact. Un seuil a en effet été substitué au plancher de 10 p. 100 prévu dans le texte initial. Lorsque ce seuil est franchi, l'Etat prend en compte 93 p. 100 des charges nettes.

J'en viens à l'amendement de M. Lagrange. Celui-ci demande, puisque la première partie du texte, « compte tenu du supplément de recettes procuré chaque année par les cotisations des

nouveaux adhérents résidant précédemment en Algérie » a été supprimé en première lecture, que soient substitués aux mots : « charge nette » les mots : « charge supplémentaire ». Si M. Lagrange voulait indiquer par là que cette précision, comme l'a dit le rapporteur général, devra figurer dans les textes futurs d'application, j'en serais d'accord avec lui.

Mais son amendement a, en réalité, une portée tout à fait différente et tend à créer des dépenses nouvelles pour l'Etat. Comme il le précisait tout à l'heure, il souhaite en effet que les recettes supplémentaires perçues par les caisses de retraite du fait des rapatriés ne soient pas déduites des charges supplémentaires supportées par ces caisses pour calculer leur charge nette. Je ne veux pas lui imposer l'article 40 de la Constitution, mais il comprend parfaitement ma pensée sur ce point.

Par conséquent, il faut sagement revenir à la position de M. le rapporteur général. Nous sommes d'accord, les uns et les autres, pour penser que ce texte a besoin, dans les décrets d'application qui vont être pris, d'être précisé. Je ne crois pas opportun d'instaurer une navette pour procéder à une simple substitution de mots ; l'expression « charge supplémentaire », ou bien n'apporterait rien au texte ou bien créerait des charges nouvelles, auquel cas je serais obligé d'invoquer l'article 40.

Dans ces conditions, je demande à M. Lagrange de bien vouloir retirer son amendement, l'assurance lui étant donnée que les textes que nous prendrons pour la mise en application de la loi essaieront de tenir compte de ses préoccupations.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Roger Lagrange. Je ne veux pas prendre la responsabilité d'une navette supplémentaire. Par conséquent, je retire l'amendement.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

[Article 12 octies.]

Mme le président. « Art. 12 octies. — A compter des exercices clos postérieurement à la publication de la présente loi, les bénéfices affectés aux provisions pour reconstitution des gisements constituées dans le cadre de l'article 39 ter du code général des impôts peuvent, après agrément du ministre des finances et des affaires économiques, sur proposition du ministre de l'Industrie, et dans les conditions fixées par cet agrément, être employés, directement ou par acquisition de participations, dans des pays ou territoires autres que ceux visés à l'article 39 ter précité. » — (Adopté.)

[Article 12 nonies.]

Mme le président. « Art. 12 nonies. — Le Gouvernement pourra, dans les limites fixées par décret, faire bénéficier d'une exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les intérêts d'emprunts d'Etat à moyen ou long terme, d'un montant maximum de deux milliards de francs, qui seraient émis avant le 10 mai 1964, en vue de financer le découvert du Trésor. »

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à l'observation de M. le rapporteur général, qui a trouvé un peu singulier qu'à l'occasion de la deuxième lecture de cette loi de finances rectificative le Gouvernement ait présenté un amendement tendant à l'autoriser à lancer, éventuellement, un emprunt nouveau.

Je reconnais volontiers que le Gouvernement aurait dû, au moment de la première lecture, proposer un tel texte.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. A tout péché, miséricorde !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je me réjouis néanmoins de la position prise par la commission des finances précisant qu'elle n'était pas hostile à un tel amendement.

Je rappelle au Sénat qu'en cours de session le Gouvernement n'a pas à solliciter du Parlement une autorisation de principe puisqu'il lui suffit de déposer un projet de loi l'autorisant à lancer tel emprunt déterminé. Mais nous entrons dans une période d'intersession et si le Gouvernement n'a pas pris de décision sur le lancement d'un emprunt, il souhaite se réserver la possibilité de lancer une telle émission avant l'ouverture de la prochaine session.

Vous avez indiqué, monsieur le rapporteur général, que les périodes d'exonération de l'impôt étaient limitées à quinze ans pour le premier emprunt 1963 et à dix ans pour le second et vous aviez suggéré que le Gouvernement pourrait s'engager plus avant dans cette voie en vue de réduire ces avantages fiscaux.

Sans pouvoir donner d'indications précises sur ce point, je puis en tout cas dire que sur le principe, les préoccupations du Gouvernement rejoignent celle de votre commission des finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Très bien !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Telles sont, mesdames, messieurs, les brèves explications que je voulais vous fournir pour répondre aux observations de votre rapporteur général. (Applaudissements sur divers bancs.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 12 nonies ?...

Je mets aux voix cet article.

(L'article 12 nonies est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder au vote par scrutin public.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 23) :

Nombre des votants	251
Nombre des suffrages exprimés	251
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	126
Pour l'adoption	184
Contre	67

Le Sénat a adopté.

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de MM. Pierre Garet et Henri Longchambon une proposition de loi tendant au maintien du contrat de travail pour le personnel s'absentant pour satisfaire à des obligations de défense civile.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 88, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 18 décembre, à quinze heures :

1. — Discussion en troisième lecture du projet de loi constitutionnelle, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution. [N° 126, 127 ; 132, 136 ; 323 (1960-1961), 12 (1961-1962) et 79 (1963-1964). — M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. — Examen éventuel de textes en navette.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat.

HENRY FLEURY.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 12 décembre 1963.

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1963.

Page 3165, 1^{re} colonne, état C, dans le tableau de l'état C, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « Ministères et services »,

Lire : « Titres et ministères ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 DECEMBRE 1963

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3966. — 17 décembre 1963. — M. Louis Talamoni expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la ville de Champigny-sur-Marne a mis à la disposition de l'Etat par bail emphytéotique de quatre-vingt-dix-neuf ans, moyennant un prix de location symbolique de 1 A. F. par an, un terrain d'une superficie de 5.447 mètres carrés sur lequel était bâti un hall couvert et sol cimenté de 2.453 mètres carrés. Ledit bail a été signé en octobre 1950, avec effet du 1^{er} janvier 1948. Cette location a été consentie pour y édifier un collège d'enseignement technique devant être réalisé en deux tranches : la première consistant à aménager le hall existant afin de parer au plus pressé, ce qui fut fait ; la deuxième tranche consistant à construire sur les espaces libres existants. Cette opération a été inscrite au deuxième plan d'équipement et le projet d'agrandissement a été mis sur pied en 1955, prévoyant, à cet effet, l'acquisition par l'Etat de plusieurs terrains adjacents. Des accords amiables n'ayant pu être réalisés, la procédure d'expropriation fut engagée. Après les enquêtes préalables, la déclaration d'utilité publique intervint par arrêté du 7 mars 1962 de M. le ministre de l'éducation nationale et l'arrêté de cessibilité des propriétés en cause a été signé par M. le préfet de la Seine le 6 septembre 1962. Il lui rappelle que l'établissement existant actuellement refuse chaque année des dizaines et dizaines de jeunes gens, bien que remplissant les conditions, faute de place, et qu'il serait indispensable, compte tenu de la demande de créer de nouvelles sections. Ce qui implique son agrandissement. En conséquence, il lui demande : 1° où en est le projet d'agrandissement ; 2° quelles dispositions il entend prendre pour que cette réalisation soit menée à bien et dans les meilleurs délais afin de permettre aux jeunes gens quittant l'école primaire d'apprendre un métier sans être, dès 14 ans, la proie du patronat.

3967. — 17 décembre 1963. — M. Louis Talamoni expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'après accord de son ministère, dans le cadre de la priorité à donner à l'enseignement technique, l'acquisition a été réclamée par le conseil municipal de Paris, d'un vaste terrain libre situé du 39 au 47, rue de la Grange-aux-Belles, et 1, rue des Ecluses-Saint-Martin. Ce terrain a été demandé pour créer un grand collège d'enseignement technique féminin, dont plusieurs installations telles que cuisines, réfectoires, gymnase, plateau sportif, douches, cabinets médicaux, etc., pourraient être communs avec le collège d'enseignement technique masculin mitoyen existant, ce qui constituerait une sérieuse économie. Or, actuellement, une société immobilière désirant construire des immeubles pour vente par appartements procède à la démolition des bâtiments vétustes situés sur ce terrain. Devant cette situation, il lui demande : 1° comment cette société peut se livrer à ce travail après la décision du conseil municipal de Paris et du ministère de l'éducation nationale ; 2° si cette société a obtenu le permis de démolir et qui l'a délivré ; 3° que compte faire son département afin que ce terrain n'échappe pas aux besoins de l'enseignement technique.

3968. — 17 décembre 1963. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre de l'information si, en accord avec M. le ministre des finances, il ne pourrait envisager d'étendre aux utilisateurs d'appareils récepteurs de télévision les exemptions de redevance annuelle accordées aux utilisateurs de postes récepteurs de radio-diffusion à condition qu'ils soient : soit mutilés de guerre de l'oreille, soit invalides au taux de 100 p. 100, soit des personnes âgées de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, à condition qu'elles vivent seules ou avec leur conjoint, ou une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée, et appartenant à l'une des catégories suivantes : bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou du secours viager ; titulaires de la carte sociale des économiquement faibles ; bénéficiaires de l'allocation spéciale instituée par les articles 43 et 44 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 ou de la majoration instituée par l'article 45 de la même loi ; bénéficiaires d'une pension ou rente de sécurité sociale, d'une allocation vieillesse ou d'une pension de retraite, dont le plafond des ressources ne dépasse pas les plafonds fixés pour avoir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Le développement actuel de l'industrie électronique et de la clientèle réalisant la modernisation de son installation fait que, dans nombre de cas, les personnes ci-dessus désignées pourraient faire l'objet de dons d'appareils déjà usagés, que la modicité de leurs ressources ne les autorise pas à accepter, et qui tempéneraient quelque peu la tristesse de leur situation présente.

3969. — 17 décembre 1963. — M. Raymond Bossus appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale : sur l'impossibilité d'achever le centre d'enseignement technique de la rue des Ecluses-Saint-Martin, à Paris, sans le relogement des familles habitant encore dans l'immeuble qui longe la rue des Ecluses-Saint-Martin. Il lui signale que cet immeuble présente des risques de péril. Il s'est affaissé de trois centimètres en deux mois à la suite des travaux en cours ; sur la lenteur mise à la livraison du matériel scolaire, tables à dessin, etc., à cet établissement. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour que les 960 élèves du cours d'enseignement technique puisse bénéficier d'un plateau d'éducation physique ; 2° pour que les familles susmentionnées soient relogées dans des logements répondant à leurs besoins et à leurs moyens.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 1917 Guy de La Vasselais ; 1918 Guy de La Vasselais ; 2826 Etienne Le Sassièr-Boisauiné.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS
ET TERRITOIRES D'OUTRE MER

N° 2654 Lucien Bernier.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME
ADMINISTRATIVE

N° 3780 Marie-Hélène Cardot ; 3786 André Monteil ; 3874 André Colin.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 3835 André Armengaud.

AGRICULTURE

N° 3666 Eugène Ritzenthaler ; 3697 Paul Pauly ; 3756 Jean Nayrou ; 3785 Maurice Lalloy ; 3790 Lucien Grand ; 3793 Lucien Grand ; 3794 Lucien Grand.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 2550 Jacques Duclos ; 3555 Jean Bertaud ; 3770 Georges Rougeron ; 3812 Raymond Bossus.

ARMEES

N° 2840 Bernard Lafay ; 3758 Pierre Métayer ; 3797 Pierre Métayer ; 3890 Jean Noury ; 3891 Jean Noury.

CONSTRUCTION

N° 2476 André Fosset.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel ; 2923 Georges Cogniot ; 2995 Gabriel Montpied ; 3472 Louis Talamoni ; 3529 Georges Cogniot ; 3532 Georges Cogniot ; 3620 Georges Cogniot ; 3634 Georges Marie-Anne ; 3736 André Méric ; 3740 Emile Hugues ; 3802 Etienne Dailly ; 3882 Camille Vallin ; 3889 Maurice Charpentier.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N° 1318 Paul Ribeyre; 2168 Guy de La Vasselais; 2297 Pierre Métayer; 2469 Jules Pinsard; 2642 André Armengaud; 2888 Georges Cogniot; 2918 André Armengaud; 2963 Marie-Hélène Cardot; 3083 Robert Liot; 3241 Pierre Mathey; 3401 Georges Rougeron; 3482 Edouard Bonnefous; 3508 Francis Le Basser; 3596 Adolphe Dutoit; 3612 Abel-Durand; 3613 Octave Bajoux; 3614 André Méric; 3635 Jacques Verneuil; 3668 Etienne Dailly; 3692 René Tinant; 3693 Etienne Dailly; 3708 Jean Bène; 3714 Eugène Ritzenthaler; 3717 Alain Poher; 3725 Victor Golvan; 3727 Georges Rougeron; 3738 Emile Claparède; 3745 Georges Rougeron; 3760 Robert Liot; 3762 Roger Menu; 3775 Clément Balestra; 3778 Marie-Hélène Cardot; 3781 Marie-Hélène Cardot; 3798 Yves Estève; 3799 Ludovic Tron; 3800 Etienne Dailly; 3808 Edouard Soldani; 3809 Jean de Lachomette; 3813 Maurice Charpentier; 3814 Louis Courroy; 3817 Abel Sempé; 3818 Gaston Pams; 3822 Jean Bertaud; 3825 Francis Le Basser; 3826 Henri Paumelle; 3827 Bernard Chochoy; 3833 Marie-Hélène Cardot; 3838 Charles Laurent-Thouvery; 3839 Charles Laurent-Thouvery; 3840 Francis Le Basser; 3841 Lucien Perdreau; 3843 Alain Poher; 3844 Alain Poher; 3847 Jacques Masteau; 3850 Etienne Dailly; 3851 Etienne Dailly; 3857 Charles Naveau; 3858 Marcel Legros; 3859 Marie-Hélène Cardot; 3861 Etienne Dailly; 3862 Ludovic Tron; 3863 Ludovic Tron; 3864 Ludovic Tron; 3868 Georges Rougeron; 3877 Etienne Dailly; 3883 Etienne Le Sasser-Boisauné; 3884 Léon Jozeau-Marigné; 3888 Maurice Charpentier; 3892 Marcel Boulangé; 3893 Yves Estève.

Secrétaire d'Etat au budget.

N° 2901 Georges Cogniot.

INDUSTRIE

N° 3042 Maurice Coutrot.

INTERIEUR

N° 3895 Georges Rougeron.

JUSTICE

N° 3878 Jacques Bordeneuve.

TRAVAIL

N° 3820 Raymond Boin; 3831 Raymond Bossus; 3853 Raymond Boin; 3879 Jacques Henriot; 3886 Marie-Hélène Cardot.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N° 2938 Ludovic Tron; 2974 Yvon Coudé du Foresto; 3509 André Méric; 3823 Louis Namy.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

3834. — M. André Armengaud demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes quelle action a été envisagée auprès du Gouvernement algérien et quelles mesures le Gouvernement français a prises à la suite de la spoliation dont ont été victimes des milliers de presse français d'Algérie — qu'il s'agisse des propriétaires des journaux, du personnel rédactionnel ou administratif — du fait des mesures de nationalisation brutales qui ont frappé *L'Echo d'Oran*, *La Dépêche de Constantine*, *La Dépêche d'Algérie*. (Question du 29 octobre 1963.)

Réponse. — Les trois quotidiens français qui existaient encore en Algérie (*L'Echo d'Oran*, *La Dépêche d'Algérie*, *La Dépêche de Constantine*) ont été nationalisés par décision du Gouvernement algérien en date du 17 septembre 1963. Dès que le Gouvernement français a eu connaissance de la mesure prise par le Gouvernement algérien, il a élevé auprès de celui-ci une vigoureuse protestation tant par l'intermédiaire de notre ambassadeur à Alger qu'auprès du chargé d'affaires algériennes à Paris. Cette protestation était basée sur trois ordres d'arguments : la décision du Gouvernement algérien représentait une discrimination grave à l'égard de nos compatriotes d'Algérie, puisqu'elle s'adressait à tous les journaux français d'Algérie et à ces seuls organes de presse. Or les accords d'Evian avaient stipulé qu'aucune discrimination de cette nature ne serait exercée à l'encontre des Français d'Algérie (article 12 de la déclaration des garanties); les justifications que les autorités algériennes cherchaient à invoquer dans les opinions antérieurement exprimées par les journaux nationalisés étaient également contraires aux engagements souscrits par l'Algérie à Evian (article 1^{er} de la déclaration des garanties); la nationalisation de biens appartenant à des Français d'Algérie sans indemnités équitables préalablement fixées était contraire aux engagements souscrits par l'Algérie à Evian (article 12 de la déclaration des garanties; article 12 de la déclaration de prin-

cipes sur la coopération économique et financière). Il était rappelé au Gouvernement algérien que la Constitution qu'il avait récemment fait adopter et promulguer prévoyait la liberté de la presse. Or celle-ci devait s'exercer en Algérie à l'égard des Français d'Algérie comme à l'égard des ressortissants algériens, les accords d'Evian (article 1^{er} du chapitre II de la déclaration des garanties) ayant stipulé que « les Algériens de statut civil de droit commun (les Français d'Algérie) jouissent du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres Algériens ». L'accent était également mis sur la privation du droit d'expression ainsi imposée à nos compatriotes d'Algérie, contrairement aux stipulations de la déclaration internationale sur les droits de l'homme à laquelle l'Algérie a souscrit. Enfin, il était souligné que, conformément aux engagements pris à Evian, toute nationalisation d'un bien appartenant à des Français devait faire l'objet d'une équitable indemnité de la part de l'Algérie. L'attitude adoptée par le Gouvernement algérien en cette affaire a contribué à modifier la politique du Gouvernement français à l'égard de l'Algérie, dont les directives nouvelles ont été précisées à l'Assemblée nationale tant par le Premier ministre que par le secrétaire d'Etat à l'occasion du débat budgétaire. Des mesures d'urgence ont été prises par le Gouvernement français pour venir en aide au personnel tant technique que journalistique, de nationalité française, des trois quotidiens considérés. Une étude est en cours, d'autre part, pour établir s'il est possible de rembourser aux sociétés victimes de la nationalisation certains frais d'exploitation qu'elles avaient exposés et qui seraient déduits du montant de l'aide accordée par la France à l'Algérie.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

3887. — M. Guy Petit expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que le décret n° 62-799 du 16 juillet 1962, a prévu en faveur des fonctionnaires titulaires en service en Algérie, à la date du 19 mars 1962, une indemnité de réinstallation; qu'aux termes de la circulaire n° F 154 et FP 604 du 19 décembre 1962, diverses catégories de fonctionnaires qui n'étaient plus, le 19 mars 1962, en service effectif en Algérie, ont été admis au bénéfice de ladite indemnité; que notamment sont considérés comme étant en activité en Algérie les agents qui, à la date du 19 mars 1962, se trouvaient en position de disponibilité, ou bien bénéficiaient d'un congé de maladie, de maladie de longue durée, etc.; que toutefois la circulaire ci-dessus n'a pas visé expressément le cas des fonctionnaires placés en position de détachement en métropole pour raison de santé, constatée par le comité départemental de la santé; que cependant la position de détachement maintient, tant au regard du fonctionnaire que de l'administration, des liens plus étroits que la position de disponibilité, le détachement pouvant prendre fin à tout moment lorsque cesse la cause qui l'a motivé. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre, afin que les fonctionnaires en service en Algérie, placés en position de détachement pour raison de santé, avant le 19 mars 1962, puissent bénéficier de l'indemnité de réinstallation au même titre que les fonctionnaires mis en disponibilité dans les mêmes conditions de date. Il lui demande également si les indemnités corollaires telles que les frais de rapatriement ne peuvent, pour les mêmes motifs, être allouées aux fonctionnaires susvisés. (Question du 15 novembre 1963.)

Réponse. — L'article 1^{er} du décret n° 62-799 du 16 juillet 1962 accorde le bénéfice d'une indemnité de réinstallation aux fonctionnaires des cadres de l'Etat qui étaient en activité de service en Algérie à la date du 19 mars 1962. Cet article s'applique aux fonctionnaires qui se trouvaient à cette date en congé de maladie ou en congé de longue durée puisque, conformément au statut général, les fonctionnaires sont dans ces situations en position d'activité. Dans un souci d'équité le bénéfice de l'indemnité de réinstallation a été étendu aux fonctionnaires en disponibilité, lorsque leur mise en disponibilité avait eu pour cause la maladie ou avait été accordée pour des raisons d'intérêt général ou familial. Par contre, il n'a pas été possible d'accorder l'indemnité de réinstallation aux fonctionnaires qui avaient été placés en position de service détaché. En effet le détachement n'a jamais pu être prononcé pour cause de maladie, et même si des raisons de santé ont pu être invoquées lors du dépôt de la demande de détachement, on ne saurait, pour l'octroi de l'indemnité de réinstallation, assimiler de tels détachements à des mises en congé ou en disponibilité pour cause de maladie qui supposent une affection grave mettant l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3894 posée le 16 novembre 1963 par M. Georges Rougeron.

EDUCATION NATIONALE

3917. — M. Pierre de La Gontrie rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que selon les termes du décret n° 63-901 du 28 août 1963, des indemnités de frais de bureau sont allouées aux inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire et aux inspectrices départementales des écoles maternelles, selon des modalités particulièrement restrictives. Il lui demande s'il estime : 1° qu'il est normal que ces inspecteurs et inspectrices soient contraints,

faute de bureaux administratifs, d'affecter une partie de leur logement à cet usage, et, dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cet état de fait; 2° qu'une indemnité annuelle de 400 francs soit suffisante pour couvrir le loyer d'un bureau, l'ameublement, l'équipement matériel, le chauffage, l'éclairage, les fournitures et l'entretien par une femme de ménage. Dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour relever le montant de cette indemnité et quel est, particulièrement, le montant des crédits prévus à cet effet au budget 1964; 3° qu'une indemnité pour communications téléphoniques de 1,20 franc par jour (68 francs par mois) permette aux inspecteurs et aux inspectrices d'assurer convenablement leur service en fonction des exigences de la vie moderne, et, dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour l'attribution d'une indemnité suffisante. (Question du 26 novembre 1963.)

Réponse. — La situation particulière de certains inspecteurs ou inspectrices départementaux de l'enseignement primaire a fait l'objet d'un examen en même temps que le problème d'ensemble des frais de fonctionnement des inspections départementales, à l'occasion du transfert à l'Etat de certaines charges incombant jusqu'alors aux collectivités locales. La solution du problème évoqué consiste à assurer progressivement l'installation matérielle convenable des intéressés pour qu'ils n'aient plus de dépenses de fonctionnement à leur charge. Cette politique permettra de réduire petit à petit le nombre des inspecteurs actuellement bénéficiaires de l'indemnité prévue par le décret du 28 août 1963. D'autre part, les taux fixés par ce texte sont ceux prévus par un arrêté du 12 septembre 1961 qui, lui-même, avait doublé les taux précédemment en vigueur. Il paraît, dans ces conditions, difficile d'envisager dans l'immédiat un relèvement de l'indemnité accordée aux intéressés.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3849. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le règlement des indemnités dues aux propriétaires de terrain exproprié par l'administration nécessite en général des délais considérables. A titre d'exemple, il signale que l'indemnité due à un propriétaire de Seine-et-Marne, exproprié d'un terrain pour les besoins des services de la navigation et dépossédé de ce fait en 1958, n'a pas encore été réglée. Il lui demande: 1° quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à de tels retards; 2° de lui confirmer que ces retards ouvrent droit au règlement de l'intérêt normal produit par le montant de l'indemnité depuis l'époque où les propriétaires ont été privés de la jouissance de leurs biens. (Question du 5 novembre 1963.)

Réponse. — I: Le règlement des indemnités allouées en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique exige l'intervention, en premier lieu, de l'expropriant au profit duquel le transfert de propriété a été prononcé, puis du comptable public chargé d'assurer le paiement. Les opérations de liquidation et de mandatement de l'indemnité qui constituent la première phase de la procédure sont effectuées à la diligence de l'administration expropriante à qui il appartient de déterminer les droits de l'exproprié sur le bien considéré, d'accomplir les formalités de publicité foncière et, si besoin est, celles de levée des états hypothécaires. Le paiement ou, en cas d'obstacles au paiement, la consignation de l'indemnité, a lieu dans un délai très court, qui n'excède pas une dizaine de jours dans la majorité des cas, si le dossier remis au comptable est régulièrement constitué. II: le décret n° 61-164 du 13 février 1961 relatif au paiement et à la consignation des indemnités allouées en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, complété par le décret n° 62-1352 du 14 novembre 1962, contient diverses dispositions tendant, dans tous les cas où cela a été possible, à alléger les justifications à fournir et partant accélérer le paiement des indemnités. Ces mesures ont été commentées dans une instruction ministérielle du 9 novembre 1961 publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1961. Il faut noter que, hormis l'extrême urgence, la prise de possession d'un bien exproprié est subordonnée au paiement ou à la consignation préalable de l'indemnité. Dans le cas d'appel de la décision du juge de l'expropriation fixant l'indemnité, le règlement doit être égal au moins aux offres faites par l'expropriant, le surplus étant, selon le cas, payé ou consigné (cf. art. 32 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958). III: le retard apporté par l'expropriant au paiement ou à la consignation de l'indemnité ouvre droit au versement d'intérêts calculés au taux légal en matière civile; le point de départ des intérêts, lorsqu'il n'a pas été fixé conventionnellement dans un acte de cession amiable, résulte des dispositions de l'article 48 du décret-loi du 8 août 1935 ou de l'article 17 du décret n° 61-164 du 13 février 1961 selon que le transfert de propriété a été prononcé avant ou après le 1^{er} juin 1961. Dans le premier cas, les intérêts commencent à courir à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la décision de la commission arbitrale d'évaluation ou du juge de l'expropriation; dans le second cas, à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la décision définitive fixant l'indemnité. Au demeurant ces intérêts peuvent se cumuler avec les fruits éventuels de l'immeuble auxquels l'exproprié peut continuer à prétendre jusqu'au jour de la prise de possession du bien. IV: en ce qui concerne le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, des renseignements ont été demandés à l'administration expropriante pour déterminer, dans la mesure où les indications données peuvent permettre d'identifier cette opération, sa situation actuelle ainsi que, le cas échéant, les causes du retard apporté au règlement de l'indemnité.

INDUSTRIE

M. le ministre de l'industrie fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3846 posée le 5 novembre 1963 par M. Georges Marrane.

INTERIEUR

3726. — M. Maurice Verillon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation d'une association autorisée soumise aux règles et conditions édictées par les lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888, modifiées par le décret du 21 décembre 1926, ainsi que par le règlement d'administration publique du 18 décembre 1927 et l'ordonnance n° 57-47 du 6 janvier 1959 dont les fonctions de trésorier sont assurées depuis 1932 par un percepteur; et lui demande: 1° si son personnel permanent conducteur de travaux, secrétaires, ouvriers doit être affilié au régime assurances sociales agricoles ou au régime général de la Sécurité sociale; 2° si, de ce fait, elle doit être obligatoirement affiliée à une caisse de retraite complémentaire et laquelle; 3° si, au contraire, elle doit affilier ce personnel permanent à la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales. (Question du 27 septembre 1963.)

Réponse. — Les associations syndicales autorisées sont des établissements publics qui n'ont pas le caractère industriel ou commercial mais ne peuvent, en règle générale, être considérés comme rattachés à une administration publique à compétence territoriale déterminée. Les dispositions actuellement en vigueur de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945, relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics et du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 ne permettent pas l'affiliation du personnel des associations syndicales autorisées à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Le personnel de ces associations ne peut donc bénéficier du régime spécial de sécurité sociale des agents permanents des collectivités locales et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, dans les conditions fixées par le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960. La législation sociale applicable à ce personnel paraît devoir être déterminée en fonction des règles de la délimitation et de la coordination du régime général et du régime agricole de sécurité sociale. Les difficultés éventuellement rencontrées dans certains cas particuliers pourraient, semble-t-il, être signalées aux départements ministériels intéressés et l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter, pour ce qui concerne les associations syndicales ayant un objet spécifiquement agricole, à la réponse donnée à la question écrite n° 2665 de M. Carcassonne par M. le ministre de l'agriculture et publiée au *Journal officiel* — Débats — Sénat — du 29 juin 1962.

3824. — M. André Méric rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, par sa question écrite n° 3590 du 4 juillet 1963, il avait attiré son attention sur la répartition des crédits du fonds d'investissement routier en ce qui concerne le département de la Haute-Garonne. Il lui avait fait observer que les crédits destinés à ce département étaient notoirement inférieurs à ceux accordés à des départements qui ont une importance à peu près identique, ou qui ne pouvaient comparer leur économie avec celle du département de la Haute-Garonne. Il attire son attention sur le fait que, dans sa réponse, il a indiqué: « Il serait néanmoins souhaitable que les anomalies dont fait état l'honorable parlementaire soient portées d'une manière précise à la connaissance du ministère de l'intérieur pour que celui-ci puisse immédiatement procéder à des recherches utiles. Il paraît en particulier nécessaire de connaître dans cette recherche les départements qui, d'importance à peu près identique ou d'économie comparable à celui de la Haute-Garonne, auraient pu être à certains égards favorisés par rapport à ce dernier dans la répartition des crédits ». A toutes fins utiles, il indique que, dans le rapport général fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi de finances pour 1963 (2^e partie, moyens des services et dispositions spéciales) adopté par l'Assemblée nationale et annexé au procès-verbal de la séance du 29 janvier 1963, il ressort, à l'annexe n° 44, comptes spéciaux du Trésor, rapporteur spécial: M. Jacques Des-cours-Desacres, page 55, qu'au titre de la tranche départementale, la Haute-Garonne s'est vu attribuer une somme de 440.000 francs alors que le département de la Gironde bénéficiait d'une somme de 1 million de francs, l'Eure 600.000 F, la Charente-Maritime 550.000 francs, l'Ardèche 550.000 francs, les Hautes-Alpes 760.000 francs, le Morbihan 440.000 francs, les Basses-Pyrénées 500.000 francs, la Saône-et-Loire 700.000 francs, le Var 600.000 francs. En ce qui concerne la tranche urbaine, la Haute-Garonne s'est vu attribuer la somme de 900.000 francs, alors que la Gironde bénéficiait d'un crédit de 4.075.000 francs, l'Ille-et-Vilaine 900.000 francs, la Haute-Savoie 1.100.000 francs et le Var 1.050.000 francs. Il lui saurait gré de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure une telle répartition de crédits est justifiée et les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à une dotation aussi désavantageuse pour le département de la Haute-Garonne. (Question du 24 octobre 1963.)

Réponse. — Les crédits de la tranche départementale sont répartis en application d'une formule qui met en jeu des critères objectifs, parmi lesquels la longueur du réseau départemental et le centime superficiaire. Les différences constatées dans le montant

des attributions accordées résultent essentiellement des différences apparaissant entre les divers paramètres composant cette formule. C'est ainsi que certains des départements cités disposent d'un réseau d'une longueur supérieure à celui de la Haute-Garonne, alors que les autres compensent largement une longueur inférieure par un centime superficière beaucoup plus faible. Au surplus, lors de l'élaboration du plan, un sort particulier a été fait, par application d'un taux de subvention exceptionnel et réservation d'un certain volume de crédits, aux opérations de raccordement aux autoroutes. La dotation globale accordée aux départements concernés s'est trouvée augmentée d'autant. Enfin, les dotations annuellement accordées traduisent seulement pour une année donnée le rythme de réalisation des travaux agréés et ne sauraient, prises isolément, donner la mesure de l'effort consenti en faveur de chaque département dans le cadre du plan en cours de réalisation. La même observation vaut pour la tranche urbaine, dont l'objet est expressément limité à la décongestion de la circulation dans les centres urbains; seul le montant des travaux inscrits au plan peut donner une idée exacte de l'aide accordée à chaque collectivité. En définitive, les mécanismes de gestion des tranches urbaine et départementale ne permettent pas, tels qu'ils ont été conçus, de favoriser systématiquement un département aux dépens d'un autre, mais simplement de le placer au rang que lui confère l'interaction des critères objectifs retenus.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du mardi 17 décembre 1963.

SCRUTIN (N° 23)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1963 (deuxième lecture).

Nombre des votants.....	249
Nombre des suffrages exprimés.....	249
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	125

Pour l'adoption.....	183
Contre	66

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Robert Chevalier (Sarthe).	Jean de Geoffre.
Abel-Durand	Paul Chevallier (Savoie).	François Giacobini
Alimé Abdallah.	Pierre de Chevigny	Victor Golvan
Gustave Atric.	Henri Claireaux.	Lucien Grand.
Louis André.	Emile Claparède.	Robert Gravier.
Philippe d'Argenueu	André Colin.	Louis Gros.
André Armengaud.	Henri Cornat.	Paul Guillaumot
Marcel Audy.	André Cornu	Louis Guillou.
Jean de Bagneux	Yvon Coudé	Roger du Halgouët.
Octave Bajoux.	du Foresto.	Yves Hamon.
Edmond Barrachin	Mme Suzanne	Jacques Henriet.
Jacques Baumel.	Crémieux.	Gustave Héon
Maurice Bayrou	Jean Deguise.	Roger Houdet.
Joseph Beaujannot.	Alfred Dehé.	Emile Hugues.
Jean Bertaud.	Jacques Delalande.	Alfred Isautier.
Jean Berthoin.	Claudius Deorme.	René Jager.
Général Antoine	Vincent Delpuech.	Eugène Jamain.
Béthouart.	Marc Desaché	Léon Jozeau-Marnigé
Auguste-François	Jacques Descours	Louis Jung.
Billiemaz.	Desacres.	Paul-Jacques Kalb
René Blondelle.	Henri Desseigne.	Mohamed Kamil
Raymond Boin.	Paul Driant.	Michel Kauffmann
Edouard Bonnefous	Hector Dubois (Oise).	Michel Kistler
(Seine-et-Oise).	René Dubois	Roger Lachèvre.
Raymond Bonnefous	(Loire-Atlantique)	Jean de Lachomette
(Aveyron).	Baptiste Dufeu	Bernard Lafay.
Georges Bonnet.	Charles Durand.	Henri Lafleur
Jacques Bordeneuve.	Hubert Durand.	Pierre de La Gontrie
Albert Boucher	Jules Emaillé.	Maurice Lalloy.
Jean-Marie Bouloux	Jean Errecart.	Marcel Lambert.
Amédée Bouquerel	Yves Estève.	Robert Laurens
Jean-Eric Bousch.	Pierre Fastinger.	Charles Laurent-
Robert Bouvard.	Jean Filippi.	Thouverey
Joseph Brayard.	Max Fléchet.	Guy de La Vasselats
Martial Brousse.	Jean Fleury.	Arthur Lavy
Raymond Brun.	André Fosset.	François Le Basser
André Bruneau	Charles Fruh.	Marcel Lebreton
Julien Brunhes.	Jacques Gadoin	Jean Lecanuet
Florian Bruyas.	Général Jean Ganeval	Modeste Legouez.
Robert Bruyneel.	Pierre Garet	Marcel Legros
Robert Burret.		Marcel Lemaire
Omer Capelle.		Bernard Lemarié
Maurice Carrier.		

Etienne Le Sassiér-Boisauné.
François Levacher.
Paul Levéque.
Robert Liot.
Henri Longchambon.
Henry Loste.
Jean-Marie Louvel.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Marcel Molle.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Montell.
Roger Morève.
Léon Motais de Narbonne.

Eugène Motte.
Jean Noury.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Pierre Patria.
Marc Pautzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdureau.
Hector Peschaud.
Guy Petit.
(Basses-Pyrénées).
Paul Piales.
Jules Pinsard.
André Plait.
Alain Poher.
Joseph de Pommery.
Michel de Pontbriand.
Alfred Porot.
Georges Portmann.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Joseph Raybaud.

Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Louis Roy.
Pierre Roy.
François Schleiter.
Charles Sinsout.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Gabriel Tellier.
René Tinant.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Viglier.
Robert Vignon.
Pierre de Villoutreys.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM

Emile Aubert.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Roger Besson.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Marcel Brégégère.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champleboux.
Bernard Chochoy.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Francis Dassaud.
Léon David.
Roger Delagnes

Mme Renée Dervaux.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jean-Louis Fournier.
Jean Geoffroy.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Raymond Guyot.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Edouard Le Bellegou.
Georges Marrane.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.

Jean Nayrou.
Paul Pauly.
Jacques Péridier.
Général Ernest Petit (Seine).
Gustave Philippon.
Mlle Irma Rapuzzi.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tallhades.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Fernand Verdelle.
Maurice Verrillon.
Mme Jeannette Vermeersch.

N'ont pas pris part au vote :

MM

Paul Baratgin.
Maurice Charpentier.
Louis Courroy.
Etienne Dailly.
Roger Duchef.
André Dulin.

Edgar Faure.
Jean Lacaze.
Adrien Laplace.
Pierre Marcellhacy.
André Maroselli.
Gaston Pams.
Henri Paumelle.

Marcel Pellenc.
André Picard.
Auguste Pinton.
Louis Talamoni.
Jean-Louis Tinaud.
Joseph Voyant

Excusés ou absents par congé :

MM. Georges Boulanger, Adolphe Chauvin, Jean Clerc et Jacques Vasser.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et Mme Marie-Hélène Cardot, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marnigé

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	251
Nombre des suffrages exprimés.....	251
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	126

Pour l'adoption.....	184
Contre	67

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.